



N° 85-228-XIF au catalogue

# **Pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint : les statistiques de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, 2005-2006**



Centre canadien de la statistique juridique



Statistique  
Canada

Statistics  
Canada

Canada

### **Comment obtenir d'autres renseignements**

Toute demande de renseignements au sujet du présent produit ou au sujet de statistiques ou de services connexes doit être adressée à : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0T6 (appel sans frais 1-800-387-2231 ou 613-951-9023).

Pour obtenir des renseignements sur l'ensemble des données de Statistique Canada qui sont disponibles, veuillez composer l'un des numéros sans frais suivants. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel ou visiter notre site Web à [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca).

Service national de renseignements	1-800-263-1136
Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants	1-800-363-7629
Renseignements concernant le Programme des services de dépôt	1-800-700-1033
Télécopieur pour le Programme des services de dépôt	1-800-889-9734
Renseignements par courriel	<a href="mailto:infostats@statcan.ca">infostats@statcan.ca</a>
Site Web	<a href="http://www.statcan.ca">www.statcan.ca</a>

### **Renseignements pour accéder au produit**

Le produit no 85-228-XIF au catalogue est disponible gratuitement sous format électronique. Pour obtenir un exemplaire, il suffit de visiter notre site Web à [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca) et de choisir la rubrique Publications.

### **Normes de service à la clientèle**

Statistique Canada s'engage à fournir des services rapides, fiables et courtois et à faire preuve d'équité envers ses clients. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées dans le site [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca) sous À propos de nous > Offrir des services aux Canadiens.



Statistique Canada  
Centre canadien de la statistique juridique

# Pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint : les statistiques de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, 2005-2006

par Annie De Champlain, Statistique Canada

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2007

Tous droits réservés. Le contenu de la présente publication électronique peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sans autre permission de Statistique Canada, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux et/ou à des fins non commerciales. Statistique Canada doit être cité comme suit : Source (ou « Adapté de », s'il y a lieu) : Statistique Canada, année de publication, nom du produit, numéro au catalogue, volume et numéro, période de référence et page(s). Autrement, il est interdit de reproduire le contenu de la présente publication, ou de l'emmagasiner dans un système d'extraction, ou de le transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique, mécanique, photographique, pour quelque fin que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable des Services d'octroi de licences, Division des services à la clientèle, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Janvier 2007

N° 85-228-XIF au catalogue  
ISSN : 1708-0444

Périodicité : annuelle

Ottawa

This publication is available in English upon request (Catalogue no. 85-228-XIE).

---

## Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises, les administrations canadiennes et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

## Signes conventionnels

---

Les signes conventionnels suivants sont employés uniformément dans la présente publication :

- . indisponible pour toute période de référence
- .. indisponible pour une période de référence précise
- ... n'ayant pas lieu de figurer
- 0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro
- 0<sup>s</sup> valeur arrondie à 0 (zéro) où il y a une distinction importante entre le zéro absolu et la valeur arrondie
- <sup>P</sup> provisoire
- <sup>r</sup> révisé
- x confidentiel en vertu des dispositions de la *Loi sur la statistique*
- <sup>E</sup> à utiliser avec prudence
- F trop peu fiable pour être publié

## Table des matières

Faits saillants .....	6
<b>1.0 Introduction .....</b>	<b>7</b>
1.1 Contexte .....	7
1.2 Aperçu du rapport .....	7
<b>2.0 Description des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires .....</b>	<b>8</b>
2.1 Inscription .....	8
2.2 Traitement des paiements .....	8
2.3 Exécution .....	9
2.4 Fermeture des cas .....	10
<b>3.0 Résultats de l'enquête .....</b>	<b>11</b>
3.1 Nombre de cas et caractéristiques des cas .....	11
3.2 Aspects financiers des cas PEOA .....	15
3.3 Exécution et fermeture des cas .....	19
3.4 Tableaux de données .....	21
<b>4.0 Méthodes .....</b>	<b>47</b>
4.1 Contexte .....	47
4.2 Collecte de données .....	47
4.3 Couverture .....	47
4.4 Calendrier de déclaration .....	48
4.5 Limites des données .....	48
4.6 Confidentialité .....	49
<b>5.0 Annexe A : Glossaire .....</b>	<b>50</b>
<b>6.0 Bibliographie .....</b>	<b>55</b>

## Faits saillants

- Les données révèlent que les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA), qui contribuent à la collecte et à l'exécution des paiements de la pension alimentaire pour le conjoint et les enfants, sont toujours essentiellement administrés pour le bienfait des enfants. Sur les cas inscrits auprès d'un programme en mars 2006, plus de 90 % comprenaient une pension alimentaire pour les enfants<sup>1</sup>.
- En 2005-2006, le nombre mensuel moyen de cas a augmenté légèrement par rapport à l'exercice précédent dans quatre des sept secteurs de compétence déclarants, la croissance s'échelonnant de 1 % en Ontario à 4 % à l'Île-du-Prince-Édouard. Le nombre de cas inscrits a diminué dans trois des secteurs de compétence, la plus forte baisse (3 %) ayant été enregistrée au Nouveau-Brunswick.
- Une forte proportion de cas pour lesquels il y avait un paiement mensuel régulier comportaient un versement entre 1 \$ et 400 \$ — les pourcentages s'échelonnaient entre 43 % aux Territoires du Nord-Ouest et 69 % en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Le paiement mensuel était supérieur à 1 000 \$ pour moins de 5 % des cas.
- La majorité des cas inscrits auprès d'un PEOA étaient en conformité pour ce qui est du paiement mensuel régulier dû. En mars 2006, les proportions de cas dans lesquels le paiement avait été effectué au complet variaient de 56 % à 78 %. Depuis mars 2002, le pourcentage de cas en conformité s'est accru dans presque toutes les provinces et tous les territoires déclarants.
- En 2005-2006, les PEOA participants ont perçu la majorité des sommes dues sous forme de paiements mensuels réguliers. En ce qui concerne les sept provinces et territoires qui ont fourni ces données, le pourcentage du montant régulier qui a été perçu s'échelonnait de 61 % dans les Territoires du Nord-Ouest à 90 % au Québec. Le montant recueilli par ces secteurs de compétence sous forme de paiements réguliers s'est élevé à 604 millions de dollars, majoritairement pour le bienfait des enfants. Cette somme ne comprend pas les montants relatifs aux autres types de paiements, en particuliers les paiements effectués pour réduire les arriérés.
- Plusieurs cas pris en charge par les PEOA ont déjà des arriérés au moment de leur inscription au programme. En mars 2006, de 46 % à 72 % des cas inscrits à un PEOA dans six provinces se classaient dans cette catégorie. Cependant, dans plusieurs cas, le payeur avait soit remboursé ses arriérés, soit diminué le montant exigible à la fin de l'exercice 2005-2006.

1. Fondé sur les données de six secteurs de compétence. Dans l'ensemble, en 2005-2006, 10 secteurs de compétence ont participé à l'enquête. Toutefois, certains résultats ne tiennent pas compte de tous les 10 participants, les données n'étant pas connues.

## 1.0 Introduction

### 1.1 Contexte

Au cours des années 1980 et 1990, tous les gouvernements provinciaux et territoriaux ont établi des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) pour offrir un soutien administratif aux payeurs et aux destinataires de pensions alimentaires pour le conjoint et les enfants, et pour accroître le taux de conformité aux ordonnances alimentaires. Par la voie de dispositions législatives prises à la fois dans les provinces et territoires et à l'échelon fédéral, les programmes ont été pourvus d'un certain nombre de pouvoirs d'exécution administrative pour voir à ce que les paiements soient versés dans les cas les plus difficiles avant qu'il ne soit nécessaire de recourir aux tribunaux.

Les PEOA dans l'ensemble du Canada diffèrent sur un certain nombre d'aspects importants en raison des besoins et des politiques propres à chaque secteur de compétence. Mentionnons notamment les profils des clients, les pouvoirs d'exécution prévus par la loi, les pratiques d'exécution, le processus d'inscription, le traitement et l'enregistrement des paiements, les responsabilités des clients et la fermeture des cas.

Ce ne sont pas tous les cas de pension alimentaire qui sont inscrits auprès des PEOA. Une enquête auprès de parents séparés et divorcés laisse entendre que les PEOA s'occupent de 40 % à 50 % de toutes les ordonnances et ententes alimentaires au Canada (ministère de la Justice Canada, 2000). Étant donné que le but premier des PEOA est d'aider les destinataires à percevoir leurs paiements, il n'est pas étonnant que ces cas posent souvent des problèmes pour ce qui est du versement des paiements ou de leur régularité.

Il faut donc être prudent dans l'utilisation des données de l'enquête pour évaluer des programmes d'exécution particuliers ou pour appliquer les résultats à toutes les ordonnances alimentaires au Canada.

### 1.2 Aperçu du rapport

Le rapport, qui paraît pour la sixième année consécutive, présente les résultats de deux enquêtes : l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires (EEOA) et l'Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (EPEOA). Ces deux enquêtes permettent de recueillir, pour les cas inscrits auprès des PEOA dans tout le Canada, des données normalisées à l'échelle nationale sur le nombre de cas inscrits, les caractéristiques des cas et les caractéristiques des clients.

L'EEOA, l'enquête la plus ancienne, sert à amasser des données agrégées au moyen de tableaux prédéfinis; par conséquent, la possibilité de manipuler davantage les données est limitée. Dans l'EPEOA, on recueille des microdonnées sur chaque cas individuel, ce qui permet d'effectuer des analyses beaucoup plus poussées et plus dynamiques. L'EPEOA, qui est actuellement mise en œuvre, remplacera un jour l'EEOA. Pour le moment, les données sont agrégées et présentées selon la formule de l'EEOA.

Les résultats présentés dans ce rapport proviennent des données de 10 provinces et territoires sur les pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint. L'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique fournissent des données EEOA, tandis que la Nouvelle-Écosse, l'Alberta, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest déclarent leurs données au moyen de la nouvelle EPEOA. Le rapport comprend une analyse des caractéristiques des cas qui sont inscrits auprès des PEOA dans ces 10 secteurs de compétence, et il met en lumière les changements qui se sont produits au cours des cinq années sur lesquelles porte le rapport.

## 2.0 Description des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires

La tâche de traiter les pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint et de voir à ce que les paiements soient effectués est essentiellement la même pour tous les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) à l'échelle du Canada. Les PEOA inscrivent les cas, traitent les paiements, et surveillent et exécutent les cas. Après un certain temps, un cas n'a plus besoin de faire partie d'un programme et il est clos. Chaque secteur de compétence a élaboré ses propres politiques et procédures d'exécution des ordonnances alimentaires pour répondre aux besoins de ses citoyens. Ci-après se trouve un aperçu de ces différences entre les secteurs de compétence.

### 2.1 Inscription

Tous les destinataires d'une pension alimentaire qui ont une ordonnance ou une entente judiciaire exécutoire<sup>2</sup> peuvent se prévaloir des services d'un PEOA. Toutefois, ce ne sont pas tous les cas de pension alimentaire pour les enfants et le conjoint dans une province ou un territoire qui sont pris en charge par le PEOA.

Environ la moitié des secteurs de compétence, soit Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario et le Manitoba, ont adopté un système d'inscription automatique avec possibilité de retrait. Dans ces six provinces, les ordonnances alimentaires sont automatiquement inscrites auprès d'un PEOA lorsque l'ordonnance est rendue. Pour obtenir son retrait d'un PEOA, un destinataire doit en faire la demande<sup>3</sup>. Dans plusieurs secteurs de compétence, le payeur doit accepter le retrait. Cette requête peut être refusée si le destinataire touche des prestations d'aide sociale<sup>4</sup>.

Sept secteurs de compétence, dont l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, ont un système d'inscription volontaire, dans lequel l'inscription est laissée à la discrétion du destinataire ou du payeur. Toutefois, l'inscription est

obligatoire lorsque le destinataire a droit aux prestations d'aide sociale.

Dans les secteurs de compétence où l'inscription est volontaire, les PEOA ont généralement une proportion plus élevée de cas difficiles, c'est-à-dire les cas qui ont déjà des arriérés au moment de leur inscription ou ceux pour lesquels il a été assez difficile d'obtenir les paiements. En revanche, les secteurs de compétence où l'inscription est obligatoire ont généralement beaucoup plus de cas à gérer et dont ils doivent assurer l'exécution, car toutes les nouvelles ententes et ordonnances du tribunal dans le secteur de compétence sont inscrites d'office.

### 2.2 Traitement des paiements

Le gros des activités visibles exercées par les PEOA comporte le traitement des paiements et leur versement aux destinataires. Dans la plupart des secteurs de compétence, les paiements peuvent être effectués par chèque, mandat, carte de crédit, service bancaire par téléphone ou Internet, ou paiements préautorisés. Les paiements peuvent aussi être effectués directement par saisie-arrêt sur le salaire, par saisie-arrêt sur des biens, comme un compte bancaire, ou par l'interception de sommes fédérales dues au payeur, comme le remboursement d'impôt sur le revenu.

Huit PEOA utilisent le régime « paiement à » afin de traiter les paiements. Selon cette méthode, le payeur effectue son versement à l'ordre du PEOA, qui sert de

2. Les ententes familiales qui répondent aux exigences du secteur de compétence aux fins de l'exécution comprennent les ententes de paternité et de séparation déposées auprès d'un tribunal.
3. Les données sur le nombre de personnes qui se retirent des programmes ne sont pas connues.
4. Les provinces et les territoires considèrent les pensions alimentaires pour enfants comme un revenu et réduisent d'une somme égale ou partielle les prestations d'aide sociale auxquelles les destinataires auraient droit autrement.

centre de distribution des paiements, qu'il verse ensuite aux destinataires. Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ont recours à cette méthode. Les autres secteurs de compétence utilisent un agencement des régimes « paiement à » et « paiement indirect ». La méthode du paiement indirect en est une selon laquelle les payeurs transmettent leurs versements au PEOA, qui enregistre le paiement et le transmet au destinataire.

## 2.3 Exécution

Les responsables des PEOA sont tenus en vertu de la loi d'assurer le suivi et l'exécution des cas inscrits dans leur système. Ils doivent appliquer les dispositions et percevoir les sommes précisées dans l'ordonnance ou l'entente, et ils n'ont aucun pouvoir discrétionnaire leur permettant de les modifier de quelque façon que ce soit. Si la situation change, ils encouragent les parties à consulter un avocat. Les parties peuvent, par exemple, envisager de présenter leur demande de modification de l'ordonnance ou de l'entente à un tribunal.

Les PEOA visent à assurer le versement régulier et continu des paiements, dont les montants doivent être suffisants pour satisfaire les obligations. Les PEOA ont recours à des activités d'exécution lorsqu'ils sont incapables d'obtenir les paiements de soutien. Il existe un bon nombre de mécanismes d'exécution qui peuvent les aider à percevoir ces sommes. On peut les considérer comme un processus progressif qui s'intensifie avec la complexité du cas. Cette approche s'applique plutôt dans les cas où il est évident que le payeur a les moyens d'effectuer les versements, mais qu'il refuse de le faire. Lorsque le payeur n'a pas la capacité de payer, un grand nombre de PEOA n'intensifient pas leurs mesures d'exécution.

Dans l'ensemble, il existe deux types d'exécution distincts : l'exécution administrative et l'exécution par les tribunaux. En général, la plupart des PEOA tentent d'abord d'obtenir le paiement en ayant recours à des moyens administratifs. L'exécution administrative peut aller des appels téléphoniques au payeur pour tenter de négocier de façon officieuse le versement du montant dû, à un processus plus officiel d'exécution par lequel une saisie-arrêt du salaire du payeur est effectuée. L'exécution par les tribunaux peut comprendre une assignation à comparaître, une amende ou un placement sous garde.

Le gouvernement fédéral aide les PEOA dans leurs activités d'exécution. La Section des services d'aide au droit familial du ministère de la Justice du Canada donne

accès aux bases de données fédérales afin de chercher les payeurs<sup>5</sup>, et elle permet l'interception de sommes fédérales<sup>6</sup> et le refus ou la suspension d'autorisations, incluant les passeports, dont l'octroi est régi par une loi fédérale (*Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*). En vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, le salaire et les prestations de retraite des employés fédéraux sont assujettis à des procédures de saisie-arrêt.

Comme les PEOA sont régis par diverses lois provinciales et territoriales, la nature et la portée de leurs pouvoirs d'exécution peuvent différer. Les saisies-arrêts et saisies, par exemple, peuvent être restreintes par une loi provinciale ou territoriale qui limite le pourcentage d'un chèque de paie pouvant être saisi. Dans certains secteurs de compétence, ce pourcentage ne peut dépasser 50 %, alors que dans d'autres il peut être de 40 %.

Les PEOA de la Nouvelle-Écosse, du Québec, de l'Ontario, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont établi des pénalités et des frais de service aux fins de dissuasion. Ces pénalités comprennent notamment les suivantes :

- La Nouvelle-Écosse impose des pénalités et des frais si un chèque est retourné pour insuffisance de provisions, ou si le PEOA doit effectuer une saisie-arrêt ou révoquer un permis de conduire. Il existe également des frais administratifs annuels de 213 \$ pour non-conformité.
- Au Québec, le PEOA exige des frais pour les chèques retournés pour insuffisance de fonds et il exige des frais de recouvrement pour les demandes de paiement non honorées.
- L'Alberta est en voie d'adopter des pénalités et frais de services. Au cours de la première phase, qui a commencé en novembre 2005, trois pénalités ont été établies : une pénalité de non-conformité pour paiements non reçus, une pénalité pour chèques retournés pour insuffisance de fonds et une pénalité pour défaut de fournir un état financier.

5. Les bases de données de l'Agence du revenu du Canada et de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) peuvent être consultées pour obtenir l'adresse d'un payeur ainsi que le nom et l'adresse de son employeur.

6. Les sommes fédérales qui peuvent être interceptées comprennent les remboursements d'impôt sur le revenu, les prestations d'assurance-emploi, les prestations de la Sécurité de la vieillesse, les prestations du Régime de pensions du Canada, l'intérêt sur les obligations d'épargne du Canada à intérêt régulier ainsi que les paiements de certains programmes agricoles.

- La Colombie-Britannique a commencé à exiger des frais de non-conformité en 1998-1999. Lorsqu'un payeur ne verse pas son paiement pour la deuxième fois au cours d'une année donnée, on lui demande une somme équivalant à un paiement de soutien mensuel, jusqu'à concurrence de 400 \$.

Ces types de variations provinciales ou territoriales doivent être pris en compte dans l'examen des renseignements figurant dans le présent rapport<sup>7</sup>.

## 2.4 Fermeture des cas

Les conditions du retrait d'un programme varient selon le secteur de compétence. Le retrait peut être effectué par le destinataire (dans les cas où l'inscription est automatique) ou par le programme. Les destinataires peuvent se retirer du programme pour diverses raisons, par exemple, s'ils estiment que l'exécution de l'ordonnance n'est pas nécessaire. Dans plusieurs secteurs de compétence, il faut que le payeur soit d'accord pour que le destinataire puisse se retirer du programme.

Un payeur peut aussi se retirer du programme, mais seulement dans certaines circonstances. En particulier, cela est permis en Ontario, si le destinataire est d'accord;

en Colombie-Britannique, si le payeur est celui qui a enregistré l'ordonnance et le destinataire est d'accord; et en Saskatchewan, en Alberta, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, si le payeur est celui qui a enregistré l'ordonnance. Au Québec, le payeur et le destinataire peuvent conjointement demander au tribunal d'être exemptés de l'obligation de faire gérer leur cas par le PEOA. Pour que la demande soit acceptée, le payeur doit verser au programme une sûreté (c'est-à-dire une garantie qui peut prendre la forme d'une somme d'argent, d'une lettre de garantie ou d'un cautionnement fourni par une institution financière) dont la valeur équivaut à un mois de pension alimentaire.

Normalement, un cas est retiré ou « clos » lorsque l'ordonnance a expiré ou lorsque l'une ou l'autre partie décède. Dans certaines situations, le PEOA peut clore un cas parce que l'exécution est difficilement réalisable, si le destinataire déménage et ne peut être retrouvé, par exemple.

7. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le fonctionnement des PEOA dans l'ensemble du Canada, voir Statistique Canada, *Programmes d'exécution des ordonnances alimentaires au Canada : description des opérations, 1999-2000*.

## 3.0 Résultats de l'enquête

### 3.1 Nombre de cas et caractéristiques des cas

Les cas, qui se composent des payeurs, des destinataires et des obligations alimentaires imposées par les tribunaux ou volontairement acceptées, sont gérés par les PEOA. Dans l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires (EEOA) et l'Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (EPEOA), on compte un cas s'il est inscrit et si le payeur est astreint à une obligation alimentaire dont le PEOA fait le suivi et assure l'exécution.

#### État d'une ordonnance alimentaire d'exécution réciproque

Lorsqu'on parle de la charge de travail des PEOA, il importe de distinguer les cas qui relèvent uniquement d'un secteur de compétence de ceux qui font intervenir plus d'un secteur de compétence. Pour décrire cette situation, on parle de l'état d'une ordonnance alimentaire d'exécution réciproque (état OAER)<sup>8</sup>, lequel comprend trois types de cas :

- Cas non OAER — Il s'agit typiquement de cas où le payeur et le destinataire résident dans le même secteur de compétence où le cas est inscrit.
- Cas OAER à traiter par la province ou le territoire — Il s'agit des cas pour lesquels un autre secteur de compétence a demandé au PEOA d'exécuter une ordonnance alimentaire parce que le payeur réside dans ce secteur de compétence ou y possède des biens.
- Cas OAER transmis à un autre secteur de compétence — Il s'agit des cas qui ont été confiés à un autre secteur de compétence et qui y sont inscrits aux fins d'exécution parce que le payeur y réside ou y possède des biens.

La charge de travail quotidienne d'un PEOA comporte le suivi des cas non OAER et des cas OAER à traiter par la province ou le territoire, ainsi que la prise

de mesures d'exécution lorsque les paiements tardent. Étant donné que les cas OAER transmis à un autre secteur de compétence sont des cas qui ont été confiés à un autre secteur aux fins de suivi et d'exécution, ils sont exclus de tous les tableaux, sauf deux (1 et 20), afin d'éviter les comptes doubles.

Les cas d'exécution d'ordonnances alimentaires sont présentés selon l'état OAER au tableau 1 pour les huit secteurs de compétence qui déclarent ces données. En 2005-2006, les cas PEOA qui comportaient des responsabilités quotidiennes d'exécution (les cas non OAER et les cas OAER à traiter par la province ou le territoire) représentaient la majorité des cas; leur proportion variait de 72 % au Yukon à 99 % des cas au Québec. Les PEOA dans les provinces de l'Ouest et les territoires ont enregistré des proportions plus élevées de cas OAER (à traiter par la province ou le territoire ou transmis à un autre secteur de compétence), celles-ci s'échelonnant de 23 % en Colombie-Britannique à 56 % au Yukon.

#### Charge de travail des PEOA

Le nombre de cas inscrits auprès d'un PEOA peut fluctuer légèrement d'un mois à l'autre. En 2005-2006, le nombre de cas inscrits variait entre 1 % et 3 % dans certains secteurs de compétence au cours de certains mois, mais la charge de travail mensuelle était généralement

8. La loi régissant l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires s'appelle *Loi sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque (Loi OAER)*. La *Loi* a pour objet de permettre à l'une des parties ou aux deux d'obtenir ou de modifier une ordonnance alimentaire en vertu de la loi provinciale ou territoriale, ou de faire reconnaître ou exécuter une ordonnance existante lorsque les parties se trouvent dans des secteurs de compétence différents.

stable dans la plupart des provinces et territoires (tableau 2)<sup>9</sup>.

Par rapport à l'exercice précédent, le nombre de cas pris en charge par les PEOA a augmenté dans quatre des sept provinces et territoires en 2005-2006 (tableau 2)<sup>10</sup>. La plus forte hausse s'est produite à l'Île-du-Prince-Édouard, où le nombre mensuel moyen de cas a fait un bond de 4 %. Au Québec, en Ontario et au Yukon, les hausses étaient un peu moins importantes. Le nombre mensuel moyen de cas a diminué de 2 % à 3 % dans les trois autres provinces déclarantes en 2005-2006.

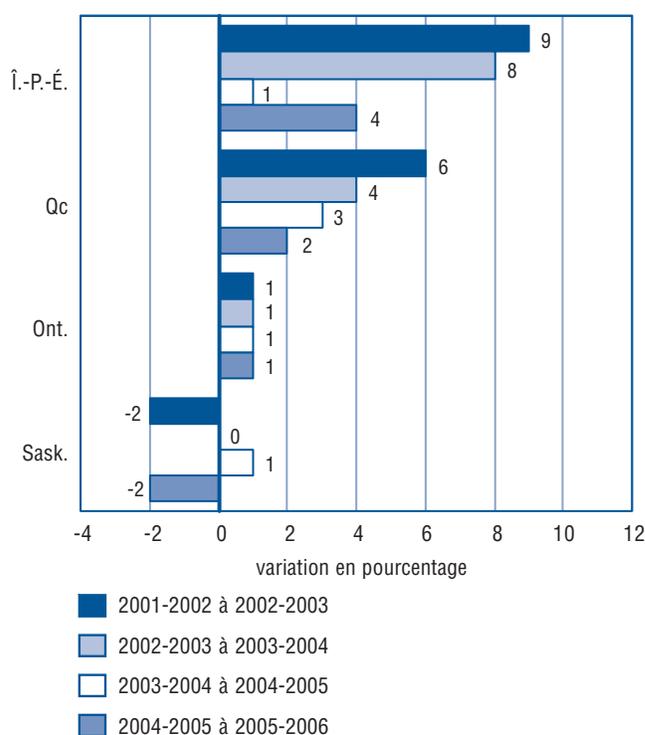
Le tableau 2 indique que le nombre de cas a accusé un recul en Colombie-Britannique, mais, comme on l'explique de façon plus détaillée à la section 4.3, ces chiffres ne prennent pas en compte tous les cas faisant l'objet de mesures d'exécution. Dans certains cas, les payeurs qui n'ont pas effectué tous leurs paiements de soutien doivent de l'argent au gouvernement provincial. Si l'on tenait compte de ces cas, le nombre mensuel moyen de cas en Colombie-Britannique aurait progressé de 1 %, passant de 45 635 en 2004-2005 à 46 222 en 2005-2006.

Au cours de la période de quatre ans entre 2001-2002 et 2005-2006, la croissance annuelle du nombre mensuel moyen de cas a ralenti au Québec et est demeurée constante en Ontario (figure 1). L'Île-du-Prince-Édouard, qui a connu une augmentation chaque année, est le seul secteur de compétence où le taux de croissance du nombre mensuel moyen de cas était plus marqué en 2005-2006 par rapport à 2004-2005. En Saskatchewan, on n'a observé aucune tendance définitive du nombre de cas, celui-ci fluctuant d'une année à l'autre.

9. Veuillez noter qu'en raison de la méthode d'arrondissement aléatoire, on peut s'attendre à ce que les valeurs correspondantes entre les divers tableaux affichent des différences peu importantes. Les tableaux qui présentent des valeurs correspondantes du nombre de cas d'exécution d'ordonnance alimentaire inscrits (à l'exception des cas d'ordonnance alimentaire d'exécution réciproque transmis à un autre secteur de compétence) au 31 mars 2006 sont les suivants : 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 15 et 16. Les tableaux qui présentent des valeurs correspondantes du nombre de cas d'exécution d'ordonnance alimentaire avec arriérés au 31 mars 2006 sont les suivants : 16, 17 et 18. Dans ces tableaux, le total des cas inscrits peut présenter des différences peu importantes entre les divers tableaux en raison de l'application de la méthode d'arrondissement aléatoire.
10. Pour calculer le nombre mensuel moyen de cas, on additionne le nombre de cas inscrits auprès d'un PEOA à la fin de chaque mois de l'exercice, puis on divise la somme par 12. Dans certains cas, lorsque les données sur le nombre de cas n'ont pas été déclarées pour un mois quelconque, on divise la somme par 11.

Figure 1

Variation en pourcentage du nombre moyen de cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, 2001-2002 à 2005-2006



Notes : Les cas OAER transmis à un autre secteur de compétence sont exclus. L'inscription moyenne annuelle est calculée à l'aide des statistiques mensuelles sur le nombre de cas inscrits. Cette moyenne sert par la suite à mesurer la variation en pourcentage du nombre de cas d'un exercice à l'autre. La moyenne de l'Île-du-Prince-Édouard pour 2002-2003 et de la Saskatchewan pour 2004-2005 s'appuie sur 11 mois de données.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

La variation du nombre de cas dépend du nombre de nouveaux cas inscrits et de cas réinscrits, de même que du nombre de cas retirés du PEOA. Selon les résultats des trois secteurs de compétence qui ont déclaré des données pendant la période de quatre ans entre 2001-2002 et 2005-2006, le nombre de nouveaux cas inscrits serait en baisse (tableau 3)<sup>11</sup>. En Colombie-Britannique, il y a eu 4 107 nouvelles inscriptions en 2005-2006,

11. Étant donné que, dans les secteurs de compétence à inscription automatique, les cas sont automatiquement inscrits à partir du tribunal, on pourrait s'attendre à ce que ces secteurs comptent un plus grand nombre de nouveaux cas inscrits que les secteurs de compétence à inscription volontaire, où les destinataires doivent eux-mêmes s'inscrire au PEOA. En outre, la variation annuelle du nombre de nouveaux cas inscrits devrait être moins marquée dans les secteurs de compétence à inscription automatique. Le Québec est un secteur de compétence où il y a inscription automatique alors que la Saskatchewan et la Colombie-Britannique ont opté pour l'inscription volontaire.

comparativement à 5 751 en 2001-2002 (-29 %). De même, le Québec a connu une baisse de 22 % et la Saskatchewan, un recul de 18 %. En dépit de ces résultats, les nouveaux cas inscrits représentent toujours environ 1 cas sur 10 traités chaque année.

Contrairement au nombre de nouveaux cas inscrits, le nombre de cas clos au cours de la période de cinq ans est demeuré stable en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, mais s'est accru au Québec. Le résultat global de ces changements a été que, au cours des deux ou trois dernières années, le nombre de cas clos a dépassé le nombre de nouveaux cas inscrits en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. Au Québec, le nombre de nouveaux cas inscrits demeure plus élevé que le nombre de cas clos, toutefois cet écart tend à diminuer.

Comme on l'a déjà mentionné, le nombre de cas inscrits auprès des PEOA est passablement stable d'un mois à l'autre, variant de moins de 4 %. Toutefois, ce chiffre dissimule le roulement considérable des cas pris en charge par les PEOA. Plus précisément, au Québec, 14 130 nouvelles inscriptions et réinscriptions se sont ajoutées à la charge de travail en 2005-2006, alors que 7 746 cas ont été clos. Ensemble, ces cas représentaient 21 % de la charge de travail moyenne au Québec. Les résultats des autres PEOA étaient semblables, la proportion variant de 25 % en Saskatchewan à 38 % au Yukon. Ainsi, les PEOA s'occupent d'un nombre de cas beaucoup plus élevé que ce que leurs chiffres mensuels des cas inscrits semblent indiquer (tableaux 2 et 3).

### Durée de l'inscription auprès d'un PEOA

En mars 2006, plus de la moitié des cas PEOA étaient inscrits depuis plus de cinq ans dans tous les secteurs de compétence sauf un (tableau 4). La proportion la plus élevée a été déclarée par la Nouvelle-Écosse (64 % des cas). Les Territoires du Nord-Ouest ont fait exception à cette règle, moins de la moitié des cas (46 %) y étant inscrits depuis plus de cinq ans.

Ces chiffres témoignent, en partie, de la date de mise en œuvre du PEOA dans chaque province et territoire. En mars 2006, les programmes existaient depuis 10 ans en Nouvelle-Écosse et au Québec, 18 ans à l'Île-du-Prince-Édouard, en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest, 19 ans au Yukon et 20 ans en Saskatchewan et en Alberta.

La proportion d'anciens cas s'est accrue avec la durée d'exploitation des PEOA. En 2005-2006, par exemple, les cas inscrits depuis plus de 10 ans représentaient 23 % des cas inscrits en Saskatchewan et à l'Île-du-Prince-Édouard, en hausse par rapport aux proportions respectives de 10 % et 13 % constatées en 2001-2002.

### Source des ordonnances et types de bénéficiaires<sup>12</sup>

Les PEOA exécutent les ordonnances alimentaires rendues par les tribunaux dans le cas de parents qui se divorcent ou se séparent ainsi que les obligations alimentaires qui découlent d'ententes familiales, telles que les ententes de séparation et de paternité. Les ordonnances alimentaires ou de soutien peuvent découler d'actions en divorce intentées en vertu de la loi fédérale (*Loi sur le divorce*), ou être rendues en vertu d'une loi provinciale ou territoriale.

La plupart des cas PEOA comportent des obligations alimentaires qui découlent d'ordonnances fédérales ou provinciales plutôt que d'ententes provinciales<sup>13</sup>. En mars 2006, la proportion de cas qui relevaient d'une entente provinciale ou territoriale s'élevait à 10 % ou moins dans les quatre secteurs de compétence déclarants (Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique et Yukon) (tableau 5). En ce qui a trait aux autres 90 % des cas, la Saskatchewan et l'Alberta ont affiché des proportions semblables de cas de soutien dont l'ordonnance relevait de la *Loi sur le divorce* et de cas dont l'ordonnance relevait de la loi provinciale. Par contre, en Colombie-Britannique et au Yukon, une beaucoup plus forte proportion de cas relevaient de la loi provinciale.

Les résultats varient selon le bénéficiaire de la pension alimentaire. Les cas dont les enfants sont les seuls bénéficiaires de la pension alimentaire ont une incidence considérable sur les résultats d'ensemble, car ces cas représentent la majorité de la charge de travail dans tous les secteurs de compétence déclarants. Les cas dont le conjoint seul ou le conjoint et les enfants reçoivent une pension sont plus susceptibles de tomber sous le coup

12. Le bénéficiaire est la personne ayant droit à l'avantage de la pension alimentaire et il est désigné dans l'ordonnance de soutien. Le destinataire est la personne qui reçoit le paiement de soutien (il ne peut y avoir qu'un seul destinataire par cas). Le destinataire peut être un bénéficiaire du paiement de soutien ou ne pas l'être. Dans le cas où seuls les enfants sont bénéficiaires, le destinataire est souvent un des parents des enfants, mais non un bénéficiaire. Il reçoit le paiement du payeur, qui est souvent l'autre parent des enfants.
13. Les couples peuvent se séparer et décider d'officialiser leur entente de séparation. D'autres couples peuvent obtenir une ordonnance alimentaire auprès de la province ou du territoire. Dans l'une ou l'autre situation, lorsqu'un couple entreprend une action en divorce, ces ententes peuvent être intégrées dans l'ordonnance de divorce définitive ou elles peuvent être modifiées. Lorsque les couples n'entreprennent pas une action en divorce ou qu'ils n'ont jamais été mariés, les dispositions énoncées dans l'entente de séparation ou l'ordonnance provinciale ou territoriale sont maintenues. Les parents peuvent également être visés par des ententes de paternité, où sont énoncées les obligations de soutien des enfants qui sont également exécutées.

de la *Loi sur le divorce*. En Alberta, par exemple, 87 % des cas dont la pension était destinée au conjoint et aux enfants et 91 % des cas visant le conjoint seulement étaient régis par la *Loi sur le divorce* comparativement à 41 % des cas dont les seuls bénéficiaires étaient les enfants.

### Caractéristiques des destinataires, des payeurs et des enfants

Les données d'enquête montrent que les PEOA sont essentiellement administrés pour le bienfait des enfants. Au nombre des cas inscrits dans les secteurs de compétence déclarants le 31 mars 2006, la grande majorité comprenaient une pension alimentaire pour les enfants, la proportion allant de 90 % des cas en Saskatchewan à 98 % en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest. Une répartition plus détaillée de ces chiffres à la figure 2 montre que la proportion de cas comportant une pension alimentaire seulement pour les enfants variait de 85 % en Saskatchewan à 93 % en Colombie-Britannique. Les cas visant à la fois le conjoint et les enfants variaient de 3 % à l'Île-du-Prince-Édouard à 9 % au Nouveau-Brunswick, alors que la proportion de cas dont le conjoint était le seul bénéficiaire s'échelonnait entre 2 % en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest et 5 % en Nouvelle-Écosse. Ces proportions sont demeurées à peu près inchangées par rapport à l'année précédente.

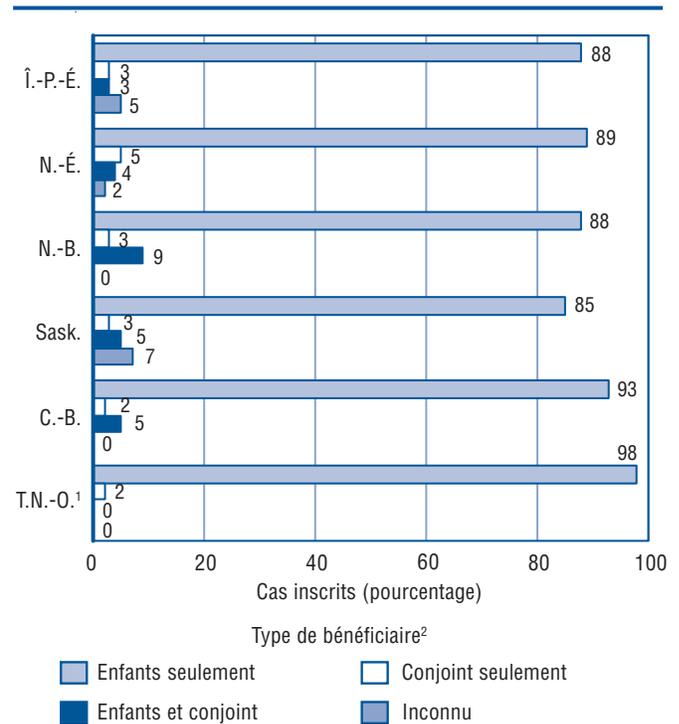
Les résultats de l'enquête indiquent toujours que, dans la grande majorité des cas, le destinataire est une femme et le payeur est un homme. Le 31 mars 2006, cela était vrai pour au moins 91 % des cas dans les six secteurs de compétence déclarants (Nouvelle-Écosse, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique, Yukon et Territoires du Nord-Ouest) (tableau 6). À l'Île-du-Prince-Édouard, ce pourcentage était un peu plus bas (87%) en raison de la forte proportion d'inconnus (13%).

L'âge médian<sup>14</sup> des payeurs, des destinataires et des enfants est semblable pour les sept provinces et territoires. Le 31 mars 2006, l'âge médian des destinataires variait de 37 ans dans les Territoires du Nord-Ouest à 40 ans à l'Île-du-Prince-Édouard et en Colombie-Britannique (tableau 7). En ce qui a trait aux payeurs, l'âge médian variait de 40 ans dans les Territoires du Nord-Ouest à 43 ans en Colombie-Britannique et au Yukon. Les payeurs étaient en général plus âgés que les destinataires, ce qui n'est pas étonnant puisque le payeur est un homme et le destinataire est une femme dans la majorité des cas, et que les hommes sont normalement plus âgés que leur conjointe (Clark et Crompton, 2006). L'âge médian des enfants s'échelonnait entre 13 et 15 ans dans les secteurs de compétence. Les âges médians des payeurs, des destinataires et des enfants se sont accrus progressivement au cours des derniers cinq ans à l'Île-du-Prince-Édouard,

en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, ce qui n'est pas étonnant puisque que la durée des inscriptions augmente dans chacun de ces secteurs de compétence.

Figure 2

### Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon le type de destinataire, le 31 mars 2006



1. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les cas visant à la fois le conjoint et les enfants figurent dans la catégorie « enfants seulement ».
2. La catégorie de destinataire « inconnu » comprend une infime proportion de destinataires de type « autre ».

Notes : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Sources : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires.

### Aide sociale

Le fait pour un destinataire d'être ou non prestataire d'aide sociale est un aspect important de l'exécution des ordonnances alimentaires. Tous les secteurs de compétence considèrent les paiements de la pension alimentaire pour enfants comme un revenu dans la détermination du montant des prestations mensuelles d'aide sociale. Ainsi, les prestations d'aide sociale versées aux destinataires sont réduites d'une somme équivalente au montant du paiement de soutien pour les enfants. Si un parent admissible à une pension alimentaire présente

14. La médiane correspond au point central de la répartition selon l'âge, c'est-à-dire que lorsque les âges sont classés par ordre croissant ou décroissant, la moitié des cas se situent au-dessus de la médiane et l'autre moitié, au-dessous.

une demande d'aide sociale, le service d'aide sociale exigera du parent qu'il entreprenne une démarche afin d'obtenir une pension alimentaire pour ses enfants.

Dans l'EEOA et l'EPEOA, on utilise l'expression « état de cession » afin de décrire les cas dont une partie ou la totalité du paiement de soutien va au gouvernement plutôt qu'au destinataire. Cela se produit lorsque le gouvernement donne des prestations d'assistance sociale au destinataire, ou l'a fait par le passé, et que la pension provenant du payeur sert à couvrir le coût de cette aide. Il convient de souligner que ce ne sont pas tous les prestataires d'aide sociale qui doivent céder leurs paiements de la pension alimentaire au gouvernement.

La proportion de cas PEOA qui sont visés par une cession varie d'un secteur de compétence à l'autre. Le 31 mars 2006, le pourcentage de cas qui faisaient l'objet d'une cession variait entre 4 % en Saskatchewan et 23 % au Nouveau-Brunswick (tableau 8). La proportion de cas visés par une cession a diminué par rapport aux années précédentes dans tous les secteurs de compétence qui déclarent des données depuis plusieurs années, à l'exception de la Nouvelle-Écosse. Pour 2003 au moins, cette situation peut être attribuable au recul général du pourcentage de la population recevant des prestations d'aide sociale qui a été constaté dans toutes les provinces canadiennes de 1993 à 2003 (Roy, 2004).

### 3.2 Aspects financiers des cas PEOA

Tout le processus de suivi et d'exécution entrepris par les PEOA découle d'une ordonnance ou d'une entente qui prévoit le paiement d'une pension alimentaire. Pour s'inscrire à un PEOA, un destinataire ou un payeur doit avoir une ordonnance rendue par le tribunal ou une entente déposée officiellement auprès de celui-ci. L'ordonnance ou l'entente précise le montant de la pension alimentaire et la fréquence à laquelle il doit être versé. Ces montants sont appelés « montants réguliers dus ».

Une ordonnance peut comprendre d'autres montants qui sont également exécutoires par les PEOA. On les appelle habituellement « montants dictés par les circonstances » ou parfois, « paiements forfaitaires ». Ils peuvent consister en des paiements qui doivent être acquittés lorsqu'ils sont dus, à la présentation d'un reçu ou d'une facture, par exemple. Une facture pour des services dentaires ou des frais d'abonnement annuels à un club sportif en sont des exemples. D'autres montants qui peuvent être dus au cours d'un mois donné comprennent des arriérés payables périodiquement, des frais, des coûts et des pénalités. Pour les besoins de l'enquête, ces paiements, en plus des montants réguliers dus, sont appelés « paiements totaux dus ».

Si le montant prévu est reçu durant le mois au cours duquel il est dû, le cas est considéré comme en conformité aux fins de l'enquête. Si le montant n'a pas été versé, ou si le montant versé est insuffisant, le cas est considéré comme en défaut.

Les arriérés désignent les montants qui sont exigibles par suite du non-paiement de versements antérieurs. En vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente de paiement volontaire, les arriérés peuvent faire l'objet d'un calendrier de paiement. Aussi longtemps que le calendrier de paiement est respecté, il est peu probable que d'autres mesures d'exécution soient prises à l'encontre du payeur. Les arriérés non payables périodiquement sont ceux qui sont exigibles depuis une date antérieure et pour lesquels aucun calendrier de paiement n'a été établi. Le plein montant est dû et exécutoire.

Ainsi, il est possible pour un cas de présenter des arriérés tout en étant en conformité avec les paiements totaux prévus. C'est ce qui se produit lorsque le payeur effectue tous les paiements réguliers dus et acquitte les arriérés payables périodiquement.

#### Montants réguliers dus

Le tableau 9 présente la répartition des cas selon les paiements mensuels réguliers dus en mars chaque année. Dans les 10 secteurs de compétence déclarants, une forte proportion de cas — variant de 43 % dans les Territoires du Nord-Ouest à 69 % en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick — comportaient un paiement mensuel régulier de 1 \$ à 400 \$ en 2006. La proportion de cas qui comportaient un paiement mensuel supérieur à 1 000 \$ variait de 2 % à 5 %. Ce profil vaut pour les quatre années précédentes.

La répartition des cas PEOA selon le paiement total dû — lequel comprend le paiement régulier dû plus les paiements dictés par les circonstances, les arriérés payables périodiquement, et les frais, les coûts et les pénalités — était fort similaire. La majorité des cas présentaient des paiements mensuels totaux de 400 \$ ou moins.

Le tableau 10 donne un autre aperçu des montants réguliers dus en indiquant la médiane du montant régulier dû par type de bénéficiaire. Pour ce qui est des paiements mensuels réguliers dus en mars 2006, la médiane la plus faible a été observée en Nouvelle-Écosse (200 \$) et la plus élevée, dans les Territoires du Nord-Ouest (350 \$). La médiane des paiements mensuels dus variait selon le type de bénéficiaire. Dans les cas où le bénéficiaire était un enfant, la médiane des montants mensuels dus s'échelonnait de 150 \$ en Nouvelle-Écosse à 286 \$ au Yukon. Plus le nombre d'enfants visés par l'ordonnance

alimentaire était élevé, plus ce montant était important. En particulier dans les cas comptant trois enfants ou plus, la médiane s'élevait à 360 \$ en Nouvelle-Écosse et à 545 \$ au Yukon. À quelques exceptions près, le même profil a été observé pour les cas comprenant le conjoint et les enfants. Lorsque le conjoint était aussi bénéficiaire, la médiane du paiement dû était plus élevée, car la médiane du paiement régulier dû dans les cas visant le conjoint seulement était plus élevée que dans la plupart, sinon la totalité, des catégories de cas visant des enfants seulement, et ce, dans tous les secteurs de compétence déclarants.

De 2001-2002 à 2005-2006, la médiane du paiement mensuel régulier dû n'a pas varié ou a progressé dans les trois secteurs de compétence déclarants. Plus précisément, de 2001-2002 à 2005-2006, la médiane du montant dû pour tous les types de bénéficiaires s'est accrue de 3 % à l'Île-du-Prince-Édouard, où elle est passée de 219 \$ à 225 \$, et de 11 % en Saskatchewan (passant de 225 \$ à 250 \$), alors qu'elle est demeurée inchangée en Colombie-Britannique (250 \$).

## Conformité

Il y a de nombreuses façons d'aborder la conformité et, par conséquent, plusieurs définitions sont en usage. Toutefois, le versement en temps opportun et l'intégralité du paiement sont deux composantes clés de la conformité. Pour les besoins de l'enquête, la conformité est mesurée sur une base mensuelle en tenant compte des sommes dues et reçues. C'est l'état du cas au dernier jour du mois qui est utilisé dans le calcul. Cela signifie que pour les cas ayant un paiement dû plus tôt durant le mois, par exemple le 15<sup>e</sup> jour, le versement peut être effectué en retard, mais être tout de même considéré comme à temps aux fins de l'EEOA si l'argent est reçu au plus tard le dernier jour du mois. À l'inverse, si le paiement est dû le 30<sup>e</sup> jour du mois et qu'il est reçu un jour après la fin du mois, le cas est considéré comme en souffrance pour ce mois-là.

La notion de conformité est également fondée sur l'intégralité des paiements. Un paiement partiel, quel qu'en soit le montant (p. ex. 90 % de la somme due), ne satisfait pas à l'obligation et n'est pas considéré comme en conformité aux fins de l'enquête. Ainsi, les données mensuelles reposent sur le nombre de cas qui sont entièrement en conformité, soient ceux pour lesquels le paiement complet du montant dû a été fait à la fin du mois.

La conformité peut être mesurée en tenant compte à la fois des paiements mensuels réguliers dus et des paiements mensuels totaux dus. Comme l'indique le tableau 11, la majorité des cas étaient en conformité pour ce qui est des paiements mensuels réguliers dus en mars

2006. Les chiffres variaient de 56 % des cas en Nouvelle-Écosse à 78 % au Québec. Comme c'est le cas de tous les résultats d'enquête, les pratiques des secteurs de compétence ont une incidence sur ces chiffres. À titre d'exemple, la Nouvelle-Écosse<sup>15</sup> (ainsi que la Colombie-Britannique et le Yukon) permet le versement de paiements directs, ce qui a pour effet de réduire le taux de conformité, alors qu'au Québec<sup>16</sup>, la législation prévoit le versement d'une avance au destinataire dans certaines circonstances, ce qui fait augmenter le taux de conformité.

La conformité varie quelque peu selon le montant du paiement régulier dû. Généralement, le taux de conformité était le plus faible dans les cas où les montants réguliers dus se situaient entre 1 \$ et 200 \$. Il se pourrait qu'un montant de pension plus élevé indique généralement que le parent payeur a un revenu supérieur et une plus grande stabilité d'emploi, et qu'il est donc plus en mesure de faire face à des situations imprévues (interruption de l'emploi, importantes dépenses imprévues, etc.) tout en continuant de verser une pension alimentaire pour ses enfants.

Une répartition similaire a été relevée pour les cas PEOA qui étaient en conformité sur le plan des paiements mensuels totaux dus. Toutefois, la conformité pour ce qui est des paiements totaux dus semble être légèrement inférieure à la conformité relativement aux montants réguliers dus.

Le tableau 12 présente un autre élément, indiquant le taux de conformité pour ce qui est des montants réguliers dus selon le type de bénéficiaire. En mars 2006, dans chacun des secteurs de compétence déclarants, le taux de conformité était supérieur dans les cas où seul le conjoint était bénéficiaire. Pour les cas visant le conjoint seulement, le taux de conformité variait de 60 % au Yukon à 81 % en Saskatchewan. En revanche, dans les cas où les enfants étaient les seuls bénéficiaires, le taux de conformité était plus faible : il variait de 55 % en Nouvelle-Écosse à 66 % en Saskatchewan.

15. La Nouvelle-Écosse, la Colombie-Britannique et le Yukon appliquent une politique qui permet à leur clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directement tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs sont déclarés seulement après la collecte des données de l'enquête, un nombre important de payeurs sont considérés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.

16. Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance au destinataire afin d'assurer la régularité des paiements. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier.

Le taux de conformité mensuel EEOA ne peut nous dire si des paiements partiels ont été effectués. Toutefois, l'enquête permet de mesurer, sur une base annuelle, les montants de dollars qui ont été versés en proportion des montants dus pour tous les cas qui étaient inscrits à un moment donné durant l'exercice. En 2005-2006, les PEOA dans l'ensemble des sept provinces et territoires qui ont déclaré ces données ont réussi à percevoir environ 80 % des montants réguliers dus (tableau 13). Cette somme s'élevait à 604 millions de dollars. Dans les divers secteurs de compétence, les proportions variaient de 61 % des montants réguliers dus dans les Territoires du Nord-Ouest à 90 % au Québec. La proportion des montants réguliers dus qui a été perçue semble s'être accrue un peu dans la plupart des secteurs de compétence au cours des cinq dernières années.

La conformité peut varier d'un mois à l'autre. L'aperçu du taux de conformité sur une période de 60 mois qui figure au tableau 14 en donne une idée. Dans les divers secteurs de compétence, la variation du taux de conformité d'un mois à l'autre pouvait atteindre 13 points de pourcentage au cours de l'exercice 2005-2006. Ces écarts ne donnent qu'un aperçu partiel de la situation. Il est probable que dans beaucoup de cas individuels, il y a régulièrement alternance entre la conformité et la non-conformité, contrairement à ce que les taux globaux de conformité semblent indiquer. Ces observations sont conformes aux constatations de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes, selon lesquelles environ 45 % des cas dont la mère avait la garde des enfants bénéficiaires étaient passés d'une catégorie de conformité (paiements réguliers à temps, paiements réguliers parfois en retard, paiements irréguliers et aucun paiement pour au moins six mois) à une autre au cours d'une période de deux ans (Juby, Le Bourdais et Marci-Gratton, 2003). Ainsi, parce que l'état de conformité peut changer souvent au cours de la durée d'inscription d'un cas donné, les PEOA doivent constamment suivre de près leurs cas.

### Antécédents et montant des arriérés

Les arriérés désignent les sommes qui sont exigibles en raison de paiements antérieurs non effectués. Les PEOA peuvent accepter des cas qui ont déjà des arriérés. En outre, les arriérés peuvent s'accumuler durant la période de gestion du cas par le PEOA lorsque des paiements ne sont pas faits et que les mesures d'exécution ne permettent pas d'obtenir un paiement suffisant. Les arriérés sont parfois visés par un calendrier de paiement qui a été ordonné par le tribunal ou qui a fait l'objet d'une négociation, l'objectif étant pour le payeur de rembourser progressivement le montant dû pendant une période donnée. Aussi longtemps que le calendrier de paiement

est respecté, il est peu probable que d'autres mesures d'exécution soient prises contre le payeur.

La majorité des cas inscrits auprès d'un PEOA comportent des difficultés de paiement avant l'inscription. Parmi les cas inscrits le 31 mars 2006, la proportion ayant des arriérés au moment de l'inscription variait de 46 % en Alberta à 72 % en Colombie-Britannique (tableau 15)<sup>17</sup>. Cependant, pour une grande proportion de ces cas (de 46 % en Colombie-Britannique à 74 % au Québec), les arriérés avaient diminués ou avaient été remboursés au 31 mars 2006.

En ce qui a trait aux cas qui ont été inscrits sans arriérés auprès d'un PEOA, plusieurs ne comptaient pas d'arriérés au 31 mars 2006, la proportion variant de 34 % en Alberta à 83 % au Québec.

Le tableau 16 présente le nombre de cas PEOA avec arriérés, ainsi que les montants de ces arriérés. Dans certains cas, les arriérés peuvent s'élever à des dizaines ou même à des centaines de milliers de dollars, mais dans d'autres cas, les montants exigibles sont très modestes. C'est pourquoi il ne convient pas de calculer un montant moyen d'arriérés par cas. En mars 2006, la proportion de cas PEOA avec arriérés s'échelonnait de 45 % au Québec à 85 % au Nouveau-Brunswick.

La proportion de cas comportant des arriérés est demeurée stable au cours des cinq dernières années, dans la plupart des secteurs de compétence déclarants, notamment à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. Le Québec et l'Ontario ont cependant connu des baisses. Plus précisément, la proportion de cas avec arriérés au Québec a chuté de 49 % en mars 2002 à 45 % en mars 2006. Pour la même période, en Ontario, ces proportions étaient de 75 % et 72 %, respectivement.

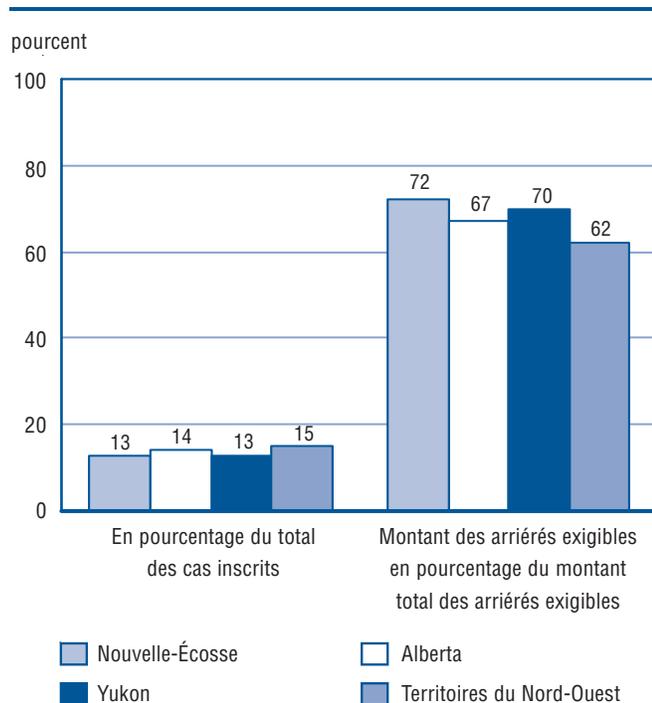
La plupart des provinces ont fait état d'une hausse du montant des arriérés, ce qui n'a rien d'étonnant puisque le nombre de cas comportant des arriérés a généralement progressé lui aussi. L'Ontario a fait exception à cette règle en 2006; dans cette province, le nombre de cas comportant des arriérés a chuté de 7 % et le montant total des arriérés, de 1 %.

Comme on l'a déjà mentionné, un petit pourcentage de cas peut comporter une grande proportion des arriérés. Les données de l'EPEOA qui sont maintenant disponibles viennent confirmer cette constatation. Les cas qui comportaient des arriérés le 31 mars 2006 ont été classés selon le montant des arriérés,

17. Le chiffre pour l'Île-du-Prince-Édouard n'est pas comparable, car l'état des arriérés à l'inscription n'était pas connu pour 24 % des cas.

puis répartis en 10 groupes comprenant un nombre égal de cas par groupe. Dans les quatre secteurs de compétence qui ont participé à l'EPEOA, 10 % des cas comportaient entre 40 % et 53 % du montant total des arriérés exigibles (figure 3), alors qu'une autre tranche de 10 % représentait 20 % des arriérés. Ainsi, en Nouvelle-Écosse, 20 % des cas inscrits comportant des arriérés englobaient 72 % des arriérés totaux, soit 61 millions de dollars. En Alberta, la proportion équivalente s'élevait à 67 %, totalisant 258,9 millions de dollars. Les chiffres comparables au Yukon s'élevaient à 70 % des arriérés et 2,5 millions de dollars, et dans les Territoires du Nord-Ouest, à 62 % et 4,1 millions de dollars. Ces 20 % des cas avec arriérés représentaient une proportion encore plus petite de l'ensemble des cas; ils constituaient 15 % ou moins du nombre total de cas inscrits dans les quatre secteurs de compétence déclarants.

**Figure 3**  
**Cas présentant les montants des arriérés exigibles les plus élevés, le 31 mars 2006**



Notes : Les cas OAOER transmis à un autre secteur de compétence sont exclus. Les cas présentant des arriérés le 31 mars 2006 sont classés selon le montant des arriérés, du plus petit au plus grand. Cette figure comprend les 20 % des cas dont les montants des arriérés sont les plus élevés.

Source : Statistique Canada, Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires.

### Intégralité et ponctualité des paiements

Lorsqu'on examine la répartition des cas avec arriérés selon le pourcentage du montant mensuel régulier dû

qui a été reçu, les données indiquent que les cas ont tendance à se situer aux deux extrêmes : les cas dont le montant mensuel est payé au complet et les cas dont le montant n'est pas payé du tout. Pour ce qui est des cas comportant des arriérés en mars 2006, la proportion dont le montant mensuel régulier avait été payé au complet variait de 36 % en Nouvelle-Écosse à 60 % en Alberta, et la proportion dont le montant mensuel régulier n'avait pas été payé du tout variait de 33 % au Québec à 56 % en Nouvelle-Écosse. Au cours des cinq dernières années, certaines provinces ont affiché une hausse de leur taux de conformité pour les cas comportant des arriérés, comme en témoigne la plus grande proportion de cas dont au moins 100 % du paiement régulier de mars a été effectué (tableau 17).

Il peut y avoir de nombreux motifs pour lesquels un payeur ne fait pas les paiements attendus, et les PEOA peuvent être limités pour ce qui est des mesures qu'ils peuvent prendre. À titre d'exemple, certains cas sont visés par un arrêt d'exécution, ou il peut se produire d'autres empêchements à l'exécution, tels qu'une période prolongée d'aide sociale, de chômage, d'invalidité ou d'incarcération. Ces situations souvent imprévisibles peuvent priver le destinataire de sa pension alimentaire pour des périodes allant de quelques semaines à 12 mois ou plus.

L'EEOA permet de recueillir des données sur le temps écoulé depuis la réception du dernier paiement pour les cas avec arriérés. Comme l'illustre le tableau 18, en mars 2006, la proportion de cas où un paiement avait été effectué durant le mois se situait entre 31 % en Ontario et 55 % au Nouveau-Brunswick et en Alberta. Au Québec, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, la proportion de cas dans lesquels un paiement avait été effectué au cours du dernier mois était plus élevée que cinq ans auparavant. Par exemple, en mars 2006, dans 41 % des cas comportant des arriérés en Colombie-Britannique, un paiement avait été effectué au cours du dernier mois, comparativement à 36 % des cas en mars 2002.

Le temps écoulé entre les paiements variait entre plus de un mois et trois mois dans 7 % à 19 % des cas, selon le secteur de compétence. Dans l'ensemble, la proportion de cas avec arriérés pour lesquels un paiement avait été reçu dans les trois mois précédents s'échelonnait de 39 % en Ontario à 70 % au Nouveau-Brunswick.

Il y a des cas plus difficiles, c'est-à-dire ceux pour lesquels un paiement n'a pas été fait depuis plus d'une année et ceux pour lesquels aucun paiement n'a jamais été versé. Dans ces cas, qui représentaient 18 % à 49 % des cas d'arriérés, il peut y avoir eu perte de contact avec le payeur, ce qui indique que les mesures de dépistage et

de repérage n'ont pas été fructueuses. Il peut aussi s'agir de situations où il y a des contraintes sur les mesures d'exécution possibles, comme l'arrêt de l'exécution ou des dispositions législatives qui limitent la saisie-arrêt du salaire (voir la section 2.3).

Ces renseignements sur le temps écoulé depuis le dernier paiement dans les cas comportant des arriérés sont une importante mesure de la charge de travail des PEOA. Les cas pour lesquels des paiements sont rarement effectués ou ne sont jamais effectués nécessitent des stratégies d'exécution plus nombreuses et plus rigoureuses. Dans plusieurs cas, des efforts considérables peuvent avoir été déployés, mais ceux-ci n'ont pas encore entraîné de paiements.

### 3.3 Exécution et fermeture des cas

#### Mesures d'exécution

Les PEOA peuvent entreprendre diverses mesures afin d'assurer le versement des paiements réguliers et l'acquiescement des arriérés. Il existe deux principales catégories de mesures d'exécution : mesures administratives et mesures judiciaires. Les mesures d'exécution administratives entreprises par le PEOA comprennent la saisie-arrêt par le secteur de compétence (de l'argent dû au payeur) et le dépistage par le PEOA (efforts faits pour trouver le payeur au moyen des banques d'information des secteurs de compétence). Les mesures d'exécution judiciaires sont prises par un juge et peuvent comporter des audiences sur le défaut et sur l'incarcération.

Des mesures d'exécution plus rigoureuses sont prises dans les cas plus difficiles et les situations complexes. Cela s'applique particulièrement dans les cas où il est clair que le payeur a les moyens d'effectuer les versements, mais qu'il refuse de le faire. En pratique, les mesures d'exécution administratives sont épuisées au début du processus, en appliquant tout d'abord les mesures provinciales et territoriales. Dans la plupart des secteurs de compétence, des mesures fédérales d'aide à l'exécution des ordonnances, sous forme d'activités de dépistage, de saisie-arrêt et du refus d'accorder des autorisations, sont prises après que la plupart des mécanismes provinciaux ou territoriaux ont été épuisés. Si ces mécanismes ne permettent pas d'obtenir les paiements, les PEOA peuvent prendre des mesures d'exécution judiciaires, mais habituellement en dernier recours.

Comme le montre le tableau 19, en 2005-2006 les six provinces et territoires déclarants ont appliqué des types de mesures d'exécution différents. En Nouvelle-Écosse, la demande de paiement était l'activité d'exécution la plus utilisée (30 %). Les demandes de renseignements représentaient 36 % des activités au Yukon et 31 % en Saskatchewan. En Alberta et en Colombie-Britannique, la recherche ou le dépistage d'un payeur représentait l'activité d'exécution administrative la plus utilisée (20 % et 32 % respectivement). Enfin, la saisie-arrêt par le secteur de compétence était la mesure d'exécution administrative la plus fréquemment utilisée dans les Territoires du Nord-Ouest au cours de l'exercice 2005-2006.

Une autre catégorie de mesures administratives tombe sous le coup de la législation fédérale. Les mesures d'exécution disponibles sont le dépistage à l'échelon fédéral (efforts pour trouver le payeur au moyen des banques d'information du gouvernement fédéral), l'interception de sommes fédérales (par exemple, les remboursements d'impôt sur le revenu), la suspension d'une autorisation fédérale (par exemple, un passeport ou un permis d'un permis d'aéronef ou de navigation) et la saisie-arrêt fédérale de salaires et de pensions. Dans tous les secteurs de compétence, à l'exception des Territoires du Nord-Ouest, l'interception de sommes fédérales était la mesure administrative la plus souvent utilisée en vertu de la législation fédérale. Par exemple, elle représentait 28 % des mesures d'exécution en Nouvelle-Écosse. La suspension d'une autorisation fédérale était utilisée plus souvent dans les Territoires du Nord-Ouest.

Très peu d'activités d'exécution judiciaires ont été entreprises; en général, elles représentaient moins de 5 % de toutes les activités d'exécution déclarées. Parmi les divers genres d'activités d'exécution judiciaires, les audiences sur le défaut de paiement étaient les plus largement utilisées en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest. Les activités classées dans la catégorie « autre », comme la délivrance d'un mandat d'arrêt, la nomination d'un syndic de faillite et la délivrance d'un bref de saisie et de vente, étaient plus souvent utilisées en Alberta et en Colombie-Britannique.

Dans l'ensemble, la répartition des activités d'exécution n'a pas beaucoup changé par rapport à ce qui a été déclaré au cours des années précédentes.

## Fermeture des cas

Comme il est indiqué à la section 3.1, les cas peuvent être inscrits auprès d'un PEOA pour une brève période ou pour de nombreuses années. Tôt ou tard, cependant, un cas doit être retiré ou clos. Il existe bon nombre de motifs pour clore un cas inscrit auprès d'un PEOA<sup>18</sup>. Comme l'indique le tableau 20, ces raisons varient entre les provinces. En 2005-2006, la venue à échéance de l'ordonnance alimentaire représentait 81 % des cessations de cas au Québec et 38 % dans les Territoires du Nord-Ouest. En Nouvelle-Écosse et en Alberta, la raison de la fermeture de près de la moitié des cas (45 % et 46 % respectivement) était le retrait par le programme<sup>19</sup>. En Saskatchewan et en Colombie-Britannique, le retrait par le programme, le retrait soit par le destinataire ou le

payeur et la venue à échéance de l'ordonnance alimentaire comportaient environ la même proportion de cessations — environ le cinquième des cessations en Saskatchewan et le tiers en Colombie-Britannique.

- 
18. L'EEOA ne tient pas compte de la participation volontaire à un PEOA ou du retrait volontaire d'un tel programme. Les cessations sont des cas PEOA qui ont été classés pendant l'exercice financier et qui n'ont pas été réinscrits. Voir à la section 2.5 une description des politiques de retrait des PEOA en vigueur dans les divers secteurs de compétence.
  19. Les motifs du retrait par le PEOA peuvent comprendre les suivants : le cas a été retiré par un autre secteur de compétence ou renvoyé à un autre secteur de compétence; le destinataire reçoit les paiements directement; et le lieu où se trouve le payeur ou le destinataire est inconnu.

## 3.4 Tableaux de données

---

Tableau 1

## Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon l'état OAER (ordonnances alimentaires d'exécution réciproque) et l'exercice financier

	Cas inscrits		Cas non OAER	Cas OAER à traiter par la province pourcentage	Cas OAER à transmis à un autre secteur de compétence
	nombre	pourcentage			
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>					
2001-2002	2 223	100	83	12	5
2002-2003	2 424	100	84	11	5
2003-2004	2 571	100	85	11	4
2004-2005	2 568	100	85	11	4
2005-2006	2 676	100	85	11	4
<b>Nouvelle-Écosse</b>					
2001-2002	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..
2004-2005	20 526	100	83	6	11
2005-2006	20 580	100	82	6	12
<b>Québec<sup>1</sup></b>					
2001-2002	107 826	100	98	1	1
2002-2003	115 152	100	98	1	1
2003-2004	121 464	100	98	1	1
2004-2005	125 652	100	98	1	1
2005-2006	129 390	100	98	1	1
<b>Saskatchewan</b>					
2001-2002	9 690	100	68	13	19
2002-2003	9 483	100	68	13	19
2003-2004	9 663	100	68	13	19
2004-2005	9 675	100	67	13	19
2005-2006	9 366	100	69	13	19
<b>Alberta</b>					
2001-2002	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..
2004-2005	..	..	..	..	..
2005-2006	50 271	100	75	16	9
<b>Colombie-Britannique</b>					
2001-2002	46 377	100	77	9	14
2002-2003	46 335	100	77	9	14
2003-2004	46 191	100	77	9	14
2004-2005	45 132	100	77	9	14
2005-2006	44 544	100	77	9	14
<b>Yukon</b>					
2001-2002	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..
2003-2004	591	100	39	32	29
2004-2005	603	100	40	32	28
2005-2006	582	100	44	28	28
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>					
2001-2002	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..
2004-2005	855	100	47	29	24
2005-2006	816	100	50	27	23

1. Au Québec, les cas inscrits comprennent les cas de paiements directs. Les paiements directs sont définis comme des paiements remis directement au destinataire par le payeur sans aucune intervention du programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

Notes : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

OAER signifie « ordonnances alimentaires d'exécution réciproque ». Les provinces et les territoires ont voté des lois pour faire appliquer les ordonnances et les ententes à l'extérieur de leurs frontières. De façon générale, les cas non OAER sont ceux où les deux parties habitent la même province ou le même territoire. Les cas OAER à traiter par la province sont les cas pour lesquels la province ou le territoire a été prié par un autre secteur de compétence d'exercer son autorité, car le payeur habite ou possède des biens à l'intérieur de ses frontières. Les cas OAER transmis à un autre secteur de compétence sont les cas pour lesquels la province ou le territoire a demandé à un autre secteur de compétence d'exercer son autorité, car le payeur habite ou possède des biens à l'extérieur de ses frontières.

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur l'exécution des ordonnance alimentaires, Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 2

## Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, avril 2001 à mars 2006

	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars	Moyenne <sup>1</sup>
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>													
2001-2002	1 938	1 962	1 980	2 010	2 022	2 028	2 043	2 058	2 067	2 082	2 094	2 106	2 033
2002-2003	2 118	2 142	2 154	..	2 193	2 205	2 211	2 244	2 271	2 280	2 289	2 307	2 219
2003-2004	2 319	2 340	2 343	2 364	2 364	2 400	2 418	2 424	2 442	2 430	2 451	2 460	2 396
2004-2005	2 481	2 481	2 499	2 508	2 343	2 349	2 364	2 394	2 400	2 430	2 439	2 457	2 429
2005-2006	2 469	2 511	2 502	2 523	2 547	2 514	2 547	2 535	2 565	2 550	2 559	2 571	2 533
<b>Nouvelle-Écosse</b>													
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004-2005	..	..	..	..	..	18 249	18 282	18 231	18 240	18 285	18 267	18 189	..
2005-2006	18 228	18 207	18 204	18 171	18 207	18 207	18 225	18 204	18 132	18 144	18 183	18 177	18 191
<b>Nouveau-Brunswick</b>													
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	13 155	13 197	13 227	13 314	13 374	13 389	13 449	13 485	13 518	13 515	13 536	13 536	13 391
2004-2005	13 482	13 506	13 488	13 515	13 446	13 434	13 308	13 215	13 083	13 002	12 996	12 987	13 289
2005-2006	12 972	12 936	12 912	12 909	12 873	12 876	12 846	12 840	12 831	12 855	12 840	12 807	12 875
<b>Québec</b>													
2001-2002	88 713	89 481	89 691	89 877	90 576	90 864	91 500	91 974	92 412	93 345	93 810	94 134	91 365
2002-2003	94 755	94 959	95 316	95 730	96 027	96 102	96 597	96 912	97 317	97 863	98 382	98 664	96 552
2003-2004	99 075	99 552	99 696	100 029	100 299	100 587	100 677	100 878	101 238	101 682	102 000	102 339	100 671
2004-2005	102 522	102 792	102 846	102 888	103 035	103 218	103 095	103 344	103 611	103 755	104 082	104 385	103 298
2005-2006	104 670	104 847	105 063	105 270	105 600	105 669	105 735	105 861	106 122	106 230	106 425	106 227	105 643
<b>Ontario</b>													
2001-2002	171 843	172 455	173 247	174 042	174 471	174 768	174 807	174 801	169 998	171 045	171 684	172 128	172 941
2002-2003	172 140	173 094	173 907	174 360	175 308	175 851	175 923	174 075	173 142	173 223	173 358	173 124	173 959
2003-2004	172 935	173 346	173 532	173 502	174 159	174 744	175 794	176 175	176 700	177 492	177 690	176 730	175 233
2004-2005	176 769	176 397	176 418	177 036	177 120	177 231	177 948	177 933	178 122	178 326	178 542	178 251	177 508
2005-2006	178 662	178 680	179 154	179 517	179 838	180 090	180 429	180 942	180 966	181 032	180 192	175 005	179 542
<b>Saskatchewan</b>													
2001-2002	8 070	8 058	8 085	8 061	7 992	8 004	7 953	7 917	7 905	7 887	7 836	7 854	7 969
2002-2003	7 863	7 809	7 803	7 821	7 791	7 788	7 800	7 767	7 746	7 758	7 614	7 686	7 771
2003-2004	7 680	7 725	7 752	7 758	7 809	7 818	7 866	7 827	7 824	7 857	7 854	7 848	7 802
2004-2005	7 800	..	7 809	7 860	7 908	7 893	7 848	7 887	7 875	7 875	7 863	7 791	7 855
2005-2006	7 767	7 740	7 773	7 761	7 794	7 737	7 752	7 725	7 770	7 737	7 653	7 635	7 737
<b>Alberta</b>													
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004-2005	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2005-2006	46 578	47 043	47 607	46 977	46 170	46 143	46 125	46 107	46 110	46 083	46 062	45 963	46 414
<b>Colombie-Britannique</b>													
2001-2002	39 204	39 201	39 426	39 552	39 657	39 747	39 717	39 903	40 017	40 086	40 041	40 065	39 718
2002-2003	40 011	40 011	40 044	40 119	40 197	40 170	40 092	40 080	39 978	39 984	39 912	39 948	40 046
2003-2004	39 957	39 912	39 924	39 888	39 741	39 684	39 708	39 771	39 792	39 792	39 789	39 774	39 811
2004-2005	39 753	39 732	39 552	39 396	39 273	39 144	39 039	38 928	38 895	38 901	38 958	38 814	39 199
2005-2006	38 712	38 661	38 637	38 601	38 532	38 514	38 460	38 493	38 499	38 496	38 394	38 355	38 530
<b>Yukon</b>													
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	414	423	429	423	429	432	420	432	432	426	426	420	426
2004-2005	420	408	414	432	423	414	411	417	420	426	438	438	422
2005-2006	432	429	438	444	435	432	423	426	423	423	414	423	429
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>													
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004-2005	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	654	..
2005-2006	645	648	642	648	639	642	636	636	636	627	621	627	637

1. Pour calculer le nombre mensuel moyen de cas pour l'année, on additionne le nombre de cas pour chaque mois et on divise la somme par 12. Dans certains cas, on divise la somme par 11 si le nombre de cas n'est pas disponible pour un mois donné.

Note : Les cas OAER transmis à un autre secteur de compétence sont exclus.

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 3

## Cas d'exécution des ordonnances alimentaires administrés, selon le nombre de nouveaux cas inscrits, de réinscriptions et de cessations ou de retraits, et selon l'exercice financier

	Cas administrés pendant l'exercice financier <sup>1</sup>	Cas					
		Nouveaux cas inscrits		Réinscriptions <sup>2</sup>		Cessations <sup>3</sup>	
		nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
<b>Nouvelle-Écosse</b>							
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..	..	..
2004-2005	..	..	..	..	..	..	..
2005-2006	20 718	2 166	10	612	3	2 547	12
<b>Québec</b>							
2001-2002	112 305	16 797	15	759	1	5 757	5
2002-2003	120 393	15 834	13	921	1	6 618	5
2003-2004	127 026	14 490	11	987	1	7 023	6
2004-2005	131 097	12 969	10	900	1	7 029	5
2005-2006	135 606	13 149	10	981	1	7 746	6
<b>Saskatchewan</b>							
2001-2002	8 931	837	9	..	..	1 080	12
2002-2003	8 643	774	9	42	0	948	11
2003-2004	8 808	846	10	210	2	969	11
2004-2005	8 910	810	9	192	2	1 116	13
2005-2006	8 724	684	8	192	2	1 095	13
<b>Colombie-Britannique</b>							
2001-2002	45 165	5 751	13	567	1	5 100	11
2002-2003	45 348	4 869	11	603	1	5 409	12
2003-2004	45 072	4 593	10	678	2	5 298	12
2004-2005	43 959	3 654	8	609	1	5 151	12
2005-2006	43 455	4 107	9	642	1	5 109	12
<b>Yukon</b>							
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	483	54	11	21	4	66	14
2004-2005	507	72	14	27	5	72	14
2005-2006	504	57	11	21	4	84	17
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>							
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..	..	..
2004-2005	..	..	..	..	..	..	..
2005-2006	714	78	11	12	2	87	12

1. Il s'agit du nombre de cas inscrits pendant une partie ou la totalité de l'exercice financier. Ces chiffres peuvent être sous estimés puisqu'ils n'incluent pas les cas non OAER qui deviennent des cas OAER transmis à un autre secteur de compétence pendant l'année.
2. Les réinscriptions sont des cas qui n'étaient pas inscrits au programme d'exécution des ordonnances alimentaires au début de l'exercice financier, mais qui ont été réinscrits au cours de l'exercice. Les nouveaux cas inscrits qui sont retirés et ensuite réinscrits pendant le même exercice figurent seulement dans la catégorie des réinscriptions.
3. Les cessations sont des cas classés ou retirés du programme d'exécution des ordonnances alimentaires pendant l'exercice financier et qui n'ont pas été réinscrits.

Note : Les cas OAER transmis à un autre secteur de compétence sont exclus.

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 4

## Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon la durée de l'inscription et l'exercice financier

	Total		Durée de l'inscription						
			≤1	>1 an à 3 ans	>3 à 5 ans	>5 à 7 ans	>7 à 10 ans	>10 à 15 ans	>15 ans
	nombre	pourcentage	pourcentage de cas						
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>									
2001-2002	2 103	100	13	20	21	17	18	11	2
2002-2003	2 310	100	12	20	17	19	18	13	2
2003-2004	2 466	100	9	20	16	17	20	16	3
2004-2005	2 454	100	10	17	18	14	20	17	4
2005-2006	2 553	100	8	17	17	14	21	18	5
<b>Nouvelle-Écosse</b>									
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004-2005	18 174	100	8	14	15	13	50	...	...
2005-2006	18 177	100	8	14	13	13	23	28	...
<b>Québec<sup>1, 2</sup></b>									
2001-2002	106 551	100	16	39	32	13	...	...	...
2002-2003	113 775	100	14	30	31	25	...	...	...
2003-2004	120 003	100	12	25	29	24	10	...	...
2004-2005	124 068	100	11	22	23	25	19	...	...
2005-2006	127 860	100	10	20	20	23	27	...	...
<b>Saskatchewan<sup>3</sup></b>									
2001-2002	7 860	100	10	18	16	27	19	9	1
2002-2003	7 695	100	9	17	16	23	22	12	1
2003-2004	7 833	100	10	16	15	13	30	14	2
2004-2005	7 791	100	10	18	14	13	26	17	2
2005-2006	7 620	100	8	19	13	13	24	20	3
<b>Alberta</b>									
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004-2005	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2005-2006	45 969	100	9	17	15	12	17	21	10
<b>Colombie-Britannique</b>									
2001-2002	40 065	100	14	24	20	15	13	14	...
2002-2003	39 954	100	11	23	20	16	14	16	...
2003-2004	39 783	100	11	20	19	16	16	17	1
2004-2005	38 814	100	9	19	18	17	18	15	3
2005-2006	38 349	100	10	17	16	16	20	16	5
<b>Yukon</b>									
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	414	100	12	16	19	16	20	17	...
2004-2005	435	100	14	16	16	16	20	19	...
2005-2006	417	100	10	20	13	16	19	17	5

Tableau 4

## Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon la durée de l'inscription et l'exercice financier (suite)

	Total		Durée de l'inscription						
			≤1	>1 an à 3 ans	>3 à 5 ans	>5 à 7 ans	>7 à 10 ans	>10 à 15 ans	>15 ans
Territoires du Nord-Ouest	nombre	pourcentage	pourcentage de cas						
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004-2005	657	100	15	20	19	14	17	13	1
2005-2006	630	100	12	23	19	15	15	15	1

1. Au Québec, la durée de l'inscription des cas auprès le programme d'exécution des ordonnances alimentaires ne peut excéder 10 ans étant donné que le système d'information a été mis en place en 1996 par le ministère du Revenu du Québec; ainsi, l'année d'inscription des cas qui étaient déjà inscrits a été fixée à 1996.
2. Au Québec, les cas inscrits comprennent ceux de paiements directs. Les paiements directs sont définis comme des paiements remis directement au destinataire par le payeur sans aucune intervention du PEOA.
3. En 1997, la hausse du nombre d'employés et de juges, ainsi que la mise en œuvre de lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants en Saskatchewan peuvent avoir eu pour effet d'augmenter le nombre de cas traités cette année-là. Ces facteurs auraient eu une incidence sur les cas de 2001-2002 dont la durée d'inscription auprès d'un PEOA était de 5 à 7 ans et sur les cas de 2003-2004 dont la durée était de 7 à 10 ans.

**Notes :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Les cas OAER transmis à un autre secteur de compétence sont exclus.

**Sources :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur l'exécution des ordonnance alimentaires, Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 5

## Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon le fondement de l'ordonnance ou de l'entente et le type de bénéficiaire, au 31 mars 2006

Province ou territoire et type de bénéficiaire	Fondement de l'ordonnance ou de l'entente									
	Total		<i>Loi sur le divorce</i>		Ordonnance provinciale		Entente provinciale		Inconnu	
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
<b>Nouvelle-Écosse<sup>1</sup></b>										
Enfants seulement	16 242	100	4 530	28	.	.	.	.	11 712	72
Conjoint seulement	864	100	432	50	.	.	.	.	432	50
Enfants et conjoints	780	100	501	64	.	.	.	.	279	36
Inconnu	279	100	81	29	.	.	.	.	198	71
<b>Total</b>	<b>18 165</b>	<b>100</b>	<b>5 544</b>	<b>31</b>	.	.	.	.	<b>12 621</b>	<b>69</b>
<b>Saskatchewan</b>										
Enfants seulement	6 501	100	2 730	42	2 895	45	339	5	537	8
Conjoint seulement	213	100	159	75	21	10	9	4	24	11
Enfants et conjoints	366	100	285	78	57	16	6	2	18	5
Inconnu	546	100	267	49	153	28	21	4	105	19
<b>Total</b>	<b>7 626</b>	<b>100</b>	<b>3 441</b>	<b>45</b>	<b>3 126</b>	<b>41</b>	<b>375</b>	<b>5</b>	<b>684</b>	<b>9</b>
<b>Alberta</b>										
Enfants seulement	34 611	100	14 106	41	15 741	45	4 764	14	0	0
Conjoint seulement	1 053	100	960	91	93	9	0	0	0	0
Enfants et conjoints	894	100	774	87	114	13	6	1	0	0
Inconnu	9 417	100	102	1	42	0	9	0	9 264	98
<b>Total</b>	<b>45 975</b>	<b>100</b>	<b>15 942</b>	<b>35</b>	<b>15 990</b>	<b>35</b>	<b>4 779</b>	<b>10</b>	<b>9 264</b>	<b>20</b>
<b>Colombie-Britannique</b>										
Enfants seulement	35 625	100	8 259	23	24 945	70	2 382	7	39	0
Conjoint seulement	849	100	432	51	324	38	93	11	0	0
Enfants et conjoints	1 761	100	690	39	927	53	144	8	0	0
Inconnu	108	100	57	53	42	39	6	6	3	3
<b>Total</b>	<b>38 343</b>	<b>100</b>	<b>9 438</b>	<b>25</b>	<b>26 238</b>	<b>68</b>	<b>2 625</b>	<b>7</b>	<b>42</b>	<b>0</b>
<b>Yukon</b>										
Enfants seulement	312	100	90	29	207	66	15	5	0	0
Conjoint seulement	12	100	9	75	3	25	0	0	0	0
Enfants et conjoints	6	100	3	50	0	0	50	50	0	0
Inconnu	93	100	9	10	30	32	3	3	51	55
<b>Total</b>	<b>423</b>	<b>100</b>	<b>111</b>	<b>26</b>	<b>240</b>	<b>57</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>51</b>	<b>12</b>

1. La Nouvelle-Écosse ne peut établir de distinction entre les ordonnances de soutien et les ententes de soutien provinciales. Les deux types de cas figurent dans la catégorie « inconnu ». De plus, le fondement de l'ordonnance alimentaire n'est pas disponible pour les cas ne comportant pas une obligation active de paiements réguliers.

Notes : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Les cas OAER transmis à un autre secteur de compétence sont exclus.

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 6

## Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon le sexe du payeur et du destinataire, au 31 mars

	Cas inscrits		Sexe du payeur et du destinataire		
			Homme payeur et femme destinataire	Femme payeur et homme destinataire	Inconnu <sup>1</sup>
	nombre	pourcentage			
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>					
2002	2 106	100	95	0	5
2003	2 307	100	95	0	5
2004	2 466	100	95	0	5
2005	2 457	100	91	0	9
2006	2 571	100	87	0	13
<b>Nouvelle-Écosse</b>					
2002	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..
2004	..	..	..	..	..
2005	18 177	100	96	3	1
2006	18 171	100	96	3	1
<b>Saskatchewan</b>					
2002	7 854	100	98	1	1
2003	7 695	100	98	2	1
2004	7 839	100	98	2	0
2005	7 791	100	98	2	0
2006	7 629	100	98	2	0
<b>Alberta</b>					
2002	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..
2004	..	..	..	..	..
2005	..	..	..	..	..
2006	45 972	100	96	3	1
<b>Colombie-Britannique</b>					
2002	40 065	100	97	2	1
2003	39 942	100	97	2	1
2004	39 780	100	97	3	1
2005	38 811	100	97	3	1
2006	38 349	100	96	3	1
<b>Yukon</b>					
2002	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..
2004	417	100	97	2	1
2005	438	100	97	3	1
2006	423	100	96	3	1
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>					
2002	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..
2004	..	..	..	..	..
2005	654	100	90	4	6
2006	630	100	91	3	6

1. La catégorie « inconnu » comprend une faible proportion de cas « autres », où le payeur et le destinataire sont de même sexe.

Notes : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Les cas OAER transmis à un autre secteur de compétence sont exclus.

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 7

## Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon l'âge médian du payeur, du destinataire et des enfants, au 31 mars

	Payeur	Destinataire âge médian (ans)	Enfants
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>			
2002	40	38	14
2003	41	39	14
2004	41	39	14
2005	41	38	14
2006	42	40	15
<b>Nouvelle-Écosse</b>			
2002	..	..	..
2003	..	..	..
2004	..	..	..
2005	41	39	14
2006	42	39	14
<b>Saskatchewan<sup>1</sup></b>			
2002	40	38	13
2003	41	38	14
2004	41	39	14
2005	41	39	14
2006	42	39	14
<b>Alberta</b>			
2002	..	..	..
2003	..	..	..
2004	..	..	..
2005	..	..	..
2006	41	38	13
<b>Colombie-Britannique</b>			
2002	41	38	12
2003	41	39	13
2004	42	39	13
2005	42	40	13
2006	43	40	13
<b>Yukon</b>			
2002	..	..	..
2003	..	..	..
2004	42	38	13
2005	43	38	13
2006	43	39	13
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>			
2002	..	..	..
2003	..	..	..
2004	..	..	..
2005	39	36	13
2006	40	37	14

1. L'âge médian des enfants en Saskatchewan tient compte de tous les enfants indiqués dans l'ordonnance, incluant un nombre indéterminé qui peuvent ne pas être visés par l'ordonnance.

Note : Les cas OAER transmis à un autre secteur de compétence sont exclus.

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 8

## Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon l'état de cession, au 31 mars

	Cas inscrits		Cas visés par une cession <sup>1</sup>	
	nombre		nombre	pourcentage
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>				
2002	2 106		324	15
2003	2 307		351	15
2004	2 460		336	14
2005	2 457		348	14
2006	2 571		348	14
<b>Nouvelle-Écosse</b>				
2002	..		..	..
2003	..		..	..
2004	..		..	..
2005	18 189		2 415	13
2006	18 177		2 394	13
<b>Nouveau-Brunswick</b>				
2002	..		..	..
2003	..		..	..
2004	13 536		3 225	24
2005	12 987		2 967	23
2006	12 807		2 913	13
<b>Québec</b>				
2002	94 134		24 162	26
2003	98 664		23 175	23
2004	102 339		22 650	22
2005	104 385		21 441	21
2006	106 227		20 223	19
<b>Ontario</b>				
2002	172 128		18 519	11
2003	173 124		17 520	10
2004	176 730		17 625	10
2005	178 251		16 965	10
2006	175 005		16 356	9
<b>Saskatchewan</b>				
2002	7 854		480	6
2003	7 686		396	5
2004	7 848		378	5
2005	7 791		366	5
2006	7 635		315	4
<b>Alberta</b>				
2002	..		..	..
2003	..		..	..
2004	..		..	..
2005	..		..	..
2006	45 963		2 649	6
<b>Colombie-Britannique<sup>2</sup></b>				
2002	40 065		10 524	26
2003	39 948		7 782	19
2004	39 774		6 435	16
2005	38 814		5 601	14
2006	38 355		5 205	14

1. La catégorie « cas visés par une cession » représente les cas dont les destinataires reçoivent des prestations d'aide sociale et ont cédé au gouvernement leur droit de recevoir une pension alimentaire.
2. La diminution du nombre de cas visés par une cession en Colombie-Britannique entre 2002 et 2003 est le résultat de changements de politiques au gouvernement qui ont eu pour effet de modifier les critères d'attribution des prestations d'aide au revenu, et ainsi de réduire le nombre de parents qui reçoivent ces prestations.

Note : Les cas OAER transmis à un autre secteur de compétence sont exclus.

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 9

## Cas d'exécution des ordonnances alimentaires, selon le montant mensuel régulier dû, au 31 mars

	Total		Montant mensuel régulier dû							
			0 \$ <sup>1</sup>	1 \$ à 200 \$	201 \$ à 400 \$	401 \$ à 600 \$	601 \$ à 800 \$	801 \$ à 1 000 \$	1 001 \$ à 2 000 \$	Plus de 2 000 \$
			nombre	pourcentage	pourcentage de cas					
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>										
2002	2 103	100	13	35	34	11	4	2	1	0
2003	2 295	100	11	35	36	12	3	1	1	1
2004	2 469	100	14	33	35	11	4	1	2	0
2005	2 463	100	14	33	35	11	4	1	2	0
2006	2 571	100	16	31	34	12	4	2	2	0
<b>Nouvelle-Écosse</b>										
2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2005	18 183	100	10	43	27	11	4	2	2	1
2006	18 171	100	11	41	28	11	4	2	2	1
<b>Nouveau-Brunswick</b>										
2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	13 542	100	17	41	27	8	3	1	1	0
2005	12 981	100	16	40	28	9	3	2	2	0
2006	12 816	100	15	40	29	10	3	1	2	1
<b>Québec</b>										
2002	94 131	100	12	22	36	16	6	3	4	1
2003	98 667	100	11	22	37	16	7	3	4	1
2004	102 336	100	10	21	37	17	7	3	4	1
2005	104 388	100	10	21	37	17	7	3	4	1
2006	106 227	100	9	20	37	18	8	3	4	1
<b>Ontario</b>										
2002	172 131	100	20	26	26	13	6	3	4	1
2003	173 118	100	20	25	27	13	6	3	4	1
2004	176 727	100	21	24	26	14	6	3	4	1
2005	178 251	100	23	22	26	13	6	3	4	1
2006	175 005	100	23	22	27	14	6	3	4	1
<b>Saskatchewan</b>										
2002	7 857	100	12	35	32	13	5	2	2	0
2003	7 701	100	12	34	31	14	5	2	2	0
2004	7 836	100	13	32	32	14	6	2	2	0
2005	7 785	100	13	31	32	15	5	2	2	0
2006	7 635	100	13	29	32	15	6	3	2	0
<b>Alberta</b>										
2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2005	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2006	45 963	100	19	24	30	14	6	3	3	1
<b>Colombie-Britannique</b>										
2002	40 065	100	10	34	32	13	5	3	3	1
2003	39 942	100	11	33	33	14	5	3	2	1
2004	39 774	100	12	31	33	14	5	3	2	1
2005	38 808	100	13	29	33	14	5	3	3	1
2006	38 343	100	13	28	33	14	5	3	3	1

Tableau 9

## Cas d'exécution des ordonnances alimentaires, selon le montant mensuel régulier dû, au 31 mars (suite)

	Total		Montant mensuel régulier dû							
			0 \$ <sup>1</sup>	1 \$ à 200 \$	201 \$ à 400 \$	401 \$ à 600 \$	601 \$ à 800 \$	801 \$ à 1 000 \$	1 001 \$ à 2 000 \$	Plus de 2 000 \$
	nombre	pourcentage	pourcentage de cas							
<b>Yukon</b>										
2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	423	100	11	23	34	19	5	4	3	1
2005	441	100	12	26	36	18	3	3	2	1
2006	414	100	12	22	38	18	4	2	3	0
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>										
2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2005	654	100	16	14	32	20	8	6	4	0
2006	636	100	14	11	32	24	9	5	5	0

1. Certains cas peuvent afficher un montant de 0 \$ pour plusieurs raisons, dont les suivantes : aucun montant n'est régulièrement dû, il n'y a que des arriérés ou les paiements sont effectués selon une périodicité différente, comme trimestriellement.

Notes : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Les cas OAER transmis à un autre secteur de compétence sont exclus.

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 10

## Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits et médiane du montant mensuel régulier dû, selon le type de bénéficiaire, au 31 mars 2006

	Type de bénéficiaire									
	Total	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants ou plus	Conjoint seulement	Conjoint et un enfant	Conjoint et deux enfants	Conjoint et trois enfants ou plus	Autre	Inconnu
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>										
Cas inscrits (nombre)	2 568	1 332	678	261	75	39	36	9	0	138
Médiane du montant mensuel régulier dû (dollars)	225	200	300	300	500	250	500	469	...	206
<b>Nouvelle-Écosse</b>										
Cas inscrits (nombre)	18 165	10 098	4 707	1 437	864	285	324	171	3	276
Médiane du montant mensuel régulier dû (\$)	200	150	283	360	350	374	600	717	195	200
<b>Saskatchewan</b>										
Cas inscrits (nombre)	7 626	3 726	1 941	834	213	129	156	81	0	546
Médiane du montant mensuel régulier dû (dollars)	250	205	311	416	400	350	600	735	...	..
<b>Alberta</b>										
Cas inscrits (nombre)	45 975	22 482	9 387	2 742	1 053	330	384	180	0	9 417
Médiane du montant mensuel régulier dû (dollars)	250	250	440	559	500	930	1 250	1 683	...	..
<b>Colombie-Britannique</b>										
Cas inscrits (nombre)	38 343	23 355	9 138	3 132	849	753	684	324	0	108
Médiane du montant mensuel régulier dû (dollars)	250	202	359	400	500	786	700	800	...	..
<b>Yukon</b>										
Cas inscrits (nombre)	423	213	75	24	12	6	0	0	0	93
Médiane du montant mensuel régulier dû (dollars)	300	286	400	545	200	888	0	0	...	..
<b>Territoires du Nord-Ouest<sup>1</sup></b>										
Cas inscrits (nombre)	630	339	165	114	12	.	.	.	0	0
Médiane du montant mensuel régulier dû (dollars)	350	300	406	515	633	.	.	.	...	...

1. Les Territoires du Nord-Ouest ne peuvent établir une distinction entre les cas visant les enfants seulement et ceux qui visent le conjoint et les enfants. Les deux types de cas figurent dans les catégories qui incluent seulement des enfants.

Note : Les cas OAER transmis à un autre secteur de compétence sont exclus.

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 11

## Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon le montant mensuel régulier dû et la proportion de cas en conformité, au 31 mars

	Montant mensuel régulier dû							Plus de 2 000 \$
	Total	1 \$ à 200 \$	201 \$ à 400 \$	401 \$ à 600 \$	601 \$ à 800 \$	801 \$ à 1 000 \$	1 001 \$ à 2 000 \$	
	pourcentage de cas en conformité							
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>								
2002	53	39	50	48	56	75	60	67
2003	49	34	47	51	57	64	36	67
2004	55	43	50	55	58	50	36	50
2005	55	44	49	53	61	55	47	50
2006	58	44	51	57	61	50	47	...
<b>Nouvelle-Écosse<sup>1</sup></b>								
2002	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	..	..	..	..	..	..	..	..
2005	55	45	54	55	58	55	49	53
2006	56	44	54	57	58	53	53	51
<b>Nouveau-Brunswick</b>								
2002	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	61	48	56	62	60	61	66	44
2005	60	49	55	56	54	57	47	40
2006	62	52	58	59	62	58	55	27
<b>Québec<sup>2</sup></b>								
2002	78	66	73	81	84	86	84	82
2003	79	68	75	81	85	86	85	83
2004	79	68	74	82	85	87	86	84
2005	78	67	73	81	84	86	85	85
2006	78	68	74	81	84	87	86	83
<b>Ontario<sup>3</sup></b>								
2002	60	41	51	56	58	59	56	45
2003	61	41	52	57	60	60	58	46
2004	63	42	54	60	62	65	61	51
2005	64	43	54	59	62	63	60	51
2006	66	47	56	62	64	66	63	54
<b>Saskatchewan</b>								
2002	63	54	62	61	56	63	54	60
2003	65	56	64	62	65	63	59	50
2004	67	59	64	67	62	62	68	83
2005	68	60	65	64	61	67	61	50
2006	69	60	67	67	62	64	64	56
<b>Alberta</b>								
2002	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	..	..	..	..	..	..	..	..
2005	..	..	..	..	..	..	..	..
2006	70	59	66	61	63	66	62	59
<b>Colombie-Britannique<sup>1</sup></b>								
2002	61	53	59	59	58	57	52	51
2003	60	51	57	59	58	56	53	53
2004	63	53	60	62	60	58	55	55
2005	65	55	61	63	61	60	56	56
2006	65	55	61	62	61	61	55	55
<b>Yukon</b>								
2002	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	62	50	54	67	43	83	50	100
2005	65	53	62	62	50	50	100	100
2006	60	48	55	60	50	67	75	...

Tableau 11

## Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon le montant mensuel régulier dû et la proportion de cas en conformité, au 31 mars (suite)

	Montant mensuel régulier dû							
	Total	1 \$ à 200 \$	201 \$ à 400 \$	401 \$ à 600 \$	601 \$ à 800 \$	801 \$ à 1 000 \$	1 001 \$ à 2 000 \$	Plus de 2 000 \$
	pourcentage de cas en conformité							
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>								
2002	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	..	..	..	..	..	..	..	..
2005	57	39	53	45	50	42	75	...
2006	61	54	54	56	47	40	73	...

1. La Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique appliquent une politique qui permet à leur clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après la fin de la collecte des données de l'enquête, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.
2. Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux destinataires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier.
3. L'Ontario peut compter certains cas où le paiement a été effectué après la fin du mois et a été inclus comme versé au cours du mois.

Notes : Les cas OAER transmis à un autre secteur de compétence sont exclus.

Les paiements réguliers représentent les montants courants indiqués dans l'ordonnance ou l'entente. Dans de tels cas, un payeur est en conformité s'il a versé le paiement régulier au cours du mois. Le chiffre de conformité indiqué pour le total des cas comprend les cas où aucun paiement mensuel n'est dû. Comme on juge que les cas ne comportant pas de paiement au cours d'un mois sont en conformité à 100 %, le taux de conformité pour le total des cas peut être supérieur à ce qu'il serait si l'on ne tenait compte, dans le calcul du taux, que des catégories de paiement figurant dans le tableau.

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur l'exécution des ordonnance alimentaires, Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 12

## Cas d'exécution des ordonnances alimentaires en conformité pour ce qui est des paiements réguliers dus, selon le type de bénéficiaire, au 31 mars 2006

	Type de bénéficiaire								
	Enfants seulement			Conjoint seulement			Enfants et conjoint		
	Cas inscrits	Cas en conformité		Cas inscrits	Cas en conformité		Cas inscrits	Cas en conformité	
	nombre	nombre	pourcentage	nombre	nombre	pourcentage	nombre	nombre	pourcentage
Île-du-Prince-Édouard	2 274	1 293	57	72	54	75	87	54	62
Nouvelle-Écosse <sup>1</sup>	16 245	8 865	55	861	600	70	777	462	59
Nouveau-Brunswick	11 217	6 957	62	384	261	68	1 164	702	60
Saskatchewan	6 504	4 320	66	216	174	81	366	246	67
Alberta	34 596	21 768	63	1 053	759	72	894	462	52
Colombie-Britannique <sup>1</sup>	35 625	23 112	65	849	588	69	1 764	987	56
Yukon <sup>1</sup>	306	174	57	15	9	60	3	0	0
Territoires du Nord-Ouest <sup>2</sup>	621	375	60	15	12	80	.	.	.

1. La Nouvelle-Écosse, la Colombie-Britannique et le Yukon appliquent une politique qui permet à leur clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après la fin de la collecte des données de l'enquête, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.
2. Les Territoires du Nord-Ouest ne peuvent établir une distinction entre les cas visant les enfants seulement et ceux qui visent le conjoint et les enfants. Les deux types de cas figurent dans les catégories qui incluent seulement des enfants.

Notes : Les cas OAER transmis à un autre secteur de compétence sont exclus.

La conformité, en l'occurrence, indique que le montant dû régulièrement au cours d'un mois donné a été reçu avant la fin du mois.

Les catégories de bénéficiaires « autre » et « inconnu » sont exclues.

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur l'exécution des ordonnance alimentaires, Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 13

## Cas d'exécution des ordonnances alimentaires administrés qui comportent un montant régulier dû, selon les montants dus et perçus et l'exercice financier

	Cas administrés avec un montant régulier dû <sup>1</sup>	Montant régulier dû	Montant régulier reçu	pourcentage
	nombre	millions de dollars	millions de dollars	
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>				
2001-2002	1 953	7,0	4,8	68
2002-2003	2 121	7,7	5,1	66
2003-2004	2 238	8,2	5,4	66
2004-2005	2 361	8,3	5,5	67
2005-2006	2 271	8,4	5,6	66
<b>Nouvelle-Écosse</b>				
2001-2002	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..
2004-2005	..	..	..	..
2005-2006	18 879	62,9	39,3	62
<b>Québec<sup>2</sup></b>				
2001-2002	88 842	375,9	328,3	87
2002-2003	94 143	406,2	360,3	89
2003-2004	..	..	..	..
2004-2005	100 359	453,5	407,6	90
2005-2006	102 915	470,7	421,5	90
<b>Saskatchewan</b>				
2001-2002	8 265	30,0	23,6	79
2002-2003	8 022	29,5	23,2	79
2003-2004	7 995	30,2	23,5	78
2004-2005	7 953	32,3	24,7	77
2005-2006	7 863	31,6	25,4	80
<b>Colombie-Britannique<sup>3</sup></b>				
2001-2002	40 548	150,3	107,2	71
2002-2003	40 584	154,0	109,3	71
2003-2004	40 098	151,6	108,1	71
2004-2005	38 706	149,8	109,2	73
2005-2006	37 809	148,9	109,1	73
<b>Yukon</b>				
2001-2002	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..
2003-2004	444	1,8	1,1	63
2004-2005	450	1,7	1,2	68
2005-2006	450	1,7	1,2	70
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>				
2001-2002	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..
2004-2005	..	..	..	..
2005-2006	645	3,1	1,9	61

1. Exclut les cas qui comprennent seulement d'autres types de paiement dus (les arriérés payables périodiquement, les paiements dictés par les circonstances ainsi que les frais, les coûts et les pénalités).
2. Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux destinataires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier.
3. La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après la fin de la collecte des données de l'enquête, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.

Notes : Les cas OAER transmis à un autre secteur de compétence sont exclus.

Les cas administrés comprennent les cas qui sont inscrits pour au moins une partie de l'année, c'est-à-dire les cas inscrits et les cas classés.

Les montants réguliers dus représentent les montants totaux réguliers dus pour l'année entière.

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 14

## Taux de conformité des cas d'exécution des ordonnances alimentaires pour ce qui est des paiements mensuels réguliers dus, à la fin du mois

	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars
	pourcentage des cas en conformité											
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>												
2001-2002	51	54	54	52	51	53	53	54	50	52	48	53
2002-2003	55	53	54	..	51	52	50	53	49	50	52	49
2003-2004	55	52	52	52	50	52	51	52	51	53	51	55
2004-2005	50	54	51	52	56	53	55	55	53	54	55	55
2005-2006	54	56	53	53	54	53	53	52	53	54	55	58
<b>Nouvelle-Écosse<sup>1</sup></b>												
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004-2005	..	..	..	..	..	53	53	54	53	51	53	55
2005-2006	54	56	55	53	54	53	53	55	52	54	53	56
<b>Nouveau-Brunswick</b>												
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	48	59	55	59	54	..	58	55	56	59	54	61
2004-2005	59	61	57	58	60	57	55	57	57	59	52	60
2005-2006	58	63	58	59	61	59	60	56	58	62	59	62
<b>Québec<sup>2</sup></b>												
2001-2002	76	76	78	78	78	78	78	79	78	76	78	78
2002-2003	78	79	80	80	80	79	80	80	80	77	78	79
2003-2004	79	79	80	79	80	79	79	79	79	76	78	79
2004-2005	79	79	81	81	81	80	79	79	79	75	78	78
2005-2006	78	79	80	80	80	80	78	80	79	75	77	78
<b>Ontario<sup>3</sup></b>												
2001-2002	62	63	63	62	62	61	63	61	59	60	59	60
2002-2003	59	63	61	60	60	59	60	60	59	61	59	61
2003-2004	60	62	62	61	59	62	62	59	60	61	..	63
2004-2005	63	63	64	64	63	63	63	63	63	62	64	64
2005-2006	65	65	66	64	65	65	65	66	65	65	64	66
<b>Saskatchewan</b>												
2001-2002	63	66	65	66	64	62	66	65	64	62	63	63
2002-2003	68	67	63	65	63	64	65	65	63	64	64	65
2003-2004	67	65	64	66	60	63	65	61	65	60	61	67
2004-2005	67	66	66	64	65	65	65	67	65	64	63	68
2005-2006	68	67	68	61	67	66	66	67	66	63	65	69
<b>Alberta</b>												
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004-2005	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2005-2006	58	59	59	57	58	58	58	61	59	61	61	70
<b>Colombie-Britannique<sup>1</sup></b>												
2001-2002	61	61	64	61	63	61	56	60	60	61	59	61
2002-2003	61	60	60	61	59	59	60	60	60	59	59	60
2003-2004	61	61	60	60	59	61	62	59	61	58	58	63
2004-2005	62	61	62	61	62	61	61	64	64	63	63	65
2005-2006	65	63	64	62	63	63	63	63	62	63	63	65
<b>Yukon</b>												
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	59	59	58	59	55	58	59	54	59	54	55	62
2004-2005	60	61	60	62	60	60	57	61	58	56	59	65
2005-2006	62	64	64	56	63	60	59	59	61	56	57	60

Tableau 14

## Taux de conformité des cas d'exécution des ordonnances alimentaires pour ce qui est des paiements mensuels réguliers dus, à la fin du mois (suite)

	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars
	pourcentage des cas en conformité											
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>												
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004-2005	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	57
2005-2006	56	60	47	51	56	57	52	56	49	57	54	61

1. La Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique appliquent une politique qui permet à leur clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après la fin de la collecte des données de l'enquête, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.
2. Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux destinataires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier.
3. L'Ontario peut compter certains cas où le paiement a été effectué après la fin du mois et a été inclus comme versé au cours du mois.

Notes : Les cas OAER transmis à un autre secteur de compétence sont exclus.

Les paiements réguliers représentent les montants courants indiqués dans l'ordonnance ou l'entente.

La conformité, en l'occurrence, indique que le montant dû régulièrement au cours d'un mois donné a été reçu avant la fin du mois.

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 15

## Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon l'historique et l'état des arriérés, au 31 mars 2006

	État au moment de l'inscription							Inconnu
	Aucun arriéré		Arriérés					
	Total	Aucun arriéré courant	Le montant des arriérés a augmenté	Les arriérés ont été acquittés	Le montant des arriérés a diminué	Le montant des arriérés est demeuré constant	Le montant des arriérés a augmenté	
<b>Île-du-Prince-Édouard<sup>1</sup></b>								
Cas inscrits (nombre)	2 568	129	153	327	222	36	1 080	621
Cas inscrits (pourcentage)	100	5	6	13	9	1	42	24
<b>Nouvelle-Écosse</b>								
Cas inscrits (nombre)	18 171	3 696	4 704	2 661	2 142	246	4 578	144
Cas inscrits (pourcentage)	100	20	26	15	12	1	25	1
<b>Québec<sup>2</sup></b>								
Cas inscrits (nombre)	127 857	35 253	6 975	42 003	19 389	528	20 517	3 192
Cas inscrits (pourcentage)	100	28	5	33	15	0	16	2
<b>Saskatchewan</b>								
Cas inscrits (nombre)	7 629	1 518	1 284	1 596	1 179	45	2 007	0
Cas inscrits (pourcentage)	100	20	17	21	15	1	26	0
<b>Alberta</b>								
Cas inscrits (nombre)	45 975	8 598	16 395	5 355	4 947	105	10 575	0
Cas inscrits (pourcentage)	100	19	36	12	11	0	23	0
<b>Colombie-Britannique</b>								
Cas inscrits (nombre)	38 349	5 931	4 794	7 341	5 475	513	14 295	0
Cas inscrits (pourcentage)	100	15	13	19	14	1	37	0

1. L'Île-du-Prince-Édouard compte un nombre élevé de cas dont l'état des arriérés est inconnu en raison d'un changement à son système d'information.
2. Le 1<sup>er</sup> novembre 1996, le ministère du Revenu du Québec a mis en place le système d'information du programme d'exécution des ordonnances alimentaires. À ce moment là, le Québec connaissait le montant des arriérés dus, mais ne pouvait établir l'état des arriérés au moment de l'inscription pour les cas inscrits avant cette date. Ces cas « inconnus » représentent environ 3 % des cas du Québec. Au Québec, les cas inscrits comprennent ceux de paiements directs. Les paiements directs sont définis comme des paiements remis directement au destinataire par le payeur sans aucune intervention du programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

Notes : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Les cas OAER transmis à un autre secteur de compétence sont exclus.

Au moment de l'inscription à un programme d'exécution des ordonnances alimentaires, il se peut que l'état des arriérés soit inconnu jusqu'à ce qu'on puisse établir le solde exact. Certains payeurs peuvent donc être en défaut et se voir inscrits comme n'ayant aucun arriéré.

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 16

## Cas d'exécution des ordonnances alimentaires comportant des arriérés, selon le montant dû, au 31 mars

	Cas inscrits		Cas avec arriérés		Montant des arriérés dû
	nombre		nombre	pourcentage	millions de dollars
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>					
2002	2 103		1 479	70	9,2
2003	2 295		1 635	71	10,8
2004	2 469		1 755	71	12,5
2005	2 463		1 716	70	11,6
2006	2 571		1 767	69	13,4
<b>Nouvelle-Écosse<sup>1</sup></b>					
2002	..		..	..	..
2003	..		..	..	..
2004	..		..	..	..
2005	18 183		12 009	66	82,3
2006	18 171		11 661	64	85,1
<b>Nouveau-Brunswick</b>					
2002	..		..	..	..
2003	..		..	..	..
2004	13 542		9 924	73	39,2
2005	12 981		10 539	81	39,0
2006	12 816		10 917	85	40,3
<b>Québec</b>					
2002	94 131		45 963	49	294,0
2003	98 667		46 695	47	278,5
2004	102 336		48 723	48	283,7
2005	104 388		45 387	43	285,3
2006	106 227		47 682	45	297,2
<b>Ontario</b>					
2002	172 131		129 693	75	1 129,9
2003	173 118		131 931	76	1 182,2
2004	176 727		132 654	75	1 192,0
2005	178 251		136 623	77	1 198,8
2006	175 005		126 486	72	1 190,6
<b>Saskatchewan</b>					
2002	7 857		4 725	60	31,3
2003	7 701		4 524	59	32,0
2004	7 836		4 674	60	34,4
2005	7 785		4 674	60	37,3
2006	7 635		4 512	59	38,5
<b>Alberta</b>					
2002	..		..	..	..
2003	..		..	..	..
2004	..		..	..	..
2005	..		..	..	..
2006	45 963		32 016	70	387,3
<b>Colombie-Britannique<sup>1, 2</sup></b>					
2002	40 065		26 187	65	252,5
2003	39 942		26 433	66	261,0
2004	39 774		26 421	66	269,9
2005	38 808		25 410	65	277,5
2006	38 343		25 077	65	284,4
<b>Yukon</b>					
2002	..		..	..	..
2003	..		..	..	..
2004	423		288	68	3,9
2005	441		282	64	4,0
2006	414		258	62	3,6

Tableau 16

## Cas d'exécution des ordonnances alimentaires comportant des arriérés, selon le montant dû, au 31 mars (suite)

Territoires du Nord-Ouest	Cas inscrits	Cas avec arriérés		Montant des arriérés dû
	nombre	nombre	pourcentage	millions de dollars
2002	..	..	..	..
2003	..	..	..	..
2004	..	..	..	..
2005	654	522	80	6,5
2006	636	495	78	6,6

1. La Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique appliquent une politique qui permet à leur clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après la fin de la collecte des données de l'enquête, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.
2. En Colombie-Britannique, les sommes perçues aux fins du paiement d'intérêts ne sont pas incluses.

Notes : Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus.

On conseille aux lecteurs de ne pas calculer un montant moyen d'arriérés par cas. Certains cas ont des arriérés qui s'élèvent à des dizaines ou des centaines de milliers de dollars alors que pour d'autres, le montant des arriérés est très faible. La moyenne subit donc l'effet de ces cas se situant aux deux extrémités de l'intervalle.

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 17

## Cas d'exécution des ordonnances alimentaires comportant des arriérés, selon le pourcentage du paiement mensuel régulier qui a été reçu, au 31 mars

	Total des cas avec arriérés		Pourcentage du paiement mensuel régulier dû qui a été reçu					100 et plus
			0	1 à 25	26 à 50	51 à 75	76 à 99	
	nombre	pourcentage	pourcentage des cas avec arriérés					
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>								
2002	1 476	100	48	1	4	3	6	39
2003	1 629	100	50	1	8	3	5	33
2004	1 758	100	47	1	4	3	4	41
2005	1 722	100	47	1	4	2	6	40
2006	1 770	100	47	1	3	3	4	42
<b>Nouvelle-Écosse<sup>1</sup></b>								
2002	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	..	..	..	..	..	..	..	..
2005	11 997	100	57	0	2	2	3	36
2006	11 670	100	56	1	2	3	3	36
<b>Nouveau-Brunswick</b>								
2002	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	9 927	100	43	0	2	2	3	49
2005	10 533	100	37	1	3	3	4	52
2006	10 923	100	34	1	3	3	4	56
<b>Québec<sup>2</sup></b>								
2002	45 963	100	34	1	4	2	4	54
2003	46 686	100	33	1	5	2	5	54
2004	48 726	100	30	1	5	3	6	55
2005	45 396	100	35	2	6	3	7	48
2006	47 676	100	33	2	6	2	6	50
<b>Ontario</b>								
2002	129 702	100	42	1	2	3	5	46
2003	131 931	100	41	1	2	3	5	48
2004	132 651	100	40	1	1	2	5	51
2005	136 623	100	37	1	2	2	5	53
2006	126 483	100	37	1	2	2	4	53

Tableau 17

## Cas d'exécution des ordonnances alimentaires comportant des arriérés, selon le pourcentage du paiement mensuel régulier qui a été reçu, au 31 mars (suite)

	Total des cas avec arriérés		Pourcentage du paiement mensuel régulier dû qui a été reçu					100 et plus
			0	1 à 25	26 à 50	51 à 75	76 à 99	
	nombre	pourcentage	pourcentage des cas avec arriérés					
<b>Saskatchewan</b>								
2002	4 725	100	46	1	3	3	2	44
2003	4 521	100	46	1	2	2	3	45
2004	4 668	100	44	1	2	2	2	49
2005	4 677	100	43	1	2	3	2	50
2006	4 512	100	41	1	2	3	2	51
<b>Alberta</b>								
2002	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	..	..	..	..	..	..	..	..
2005	..	..	..	..	..	..	..	..
2006	32 022	100	34	1	2	2	2	60
<b>Colombie-Britannique<sup>1</sup></b>								
2002	26 181	100	48	2	4	3	4	40
2003	26 424	100	48	2	4	3	4	39
2004	26 424	100	45	2	3	3	4	44
2005	25 413	100	42	2	3	3	4	46
2006	25 077	100	42	2	3	3	4	46
<b>Yukon</b>								
2002	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	282	100	43	1	2	4	2	48
2005	279	100	44	1	2	2	1	49
2006	252	100	49	0	2	2	2	44
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>								
2002	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	..	..	..	..	..	..	..	..
2005	522	100	44	0	2	2	2	49
2006	498	100	37	2	3	4	2	52

1. La Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique appliquent une politique qui permet à leur clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après la fin de la collecte des données de l'enquête, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.
2. Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux destinataires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier.

Notes : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Les cas OAER transmis à un autre secteur de compétence sont exclus.

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur l'exécution des ordonnance alimentaires, Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 18

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires comportant des arriérés, selon le temps écoulé depuis le dernier paiement, au 31 mars

	Total des cas avec arriérés		Nouveaux cas avec paiements en souffrance	Temps écoulé depuis la réception du dernier paiement				Aucun paiement jamais effectué		Inconnu
				≤ 30 jours depuis l'inscription	≤ 1 mois	> 1 à 3 mois	> 3 à 12 mois	> 12 mois	Cas de 12 mois ou moins	
	nombre	pourcentage								
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>										
2002	1 479	100	1	44	11	11	19	3	10	0
2003	1 635	100	1	43	10	11	22	3	9	0
2004	1 755	100	1	44	9	10	24	3	9	0
2005	1 716	100	0	45	10	12	21	4	8	0
2006	1 767	100	1	43	9	11	25	3	8	0
<b>Nouvelle-Écosse<sup>1</sup></b>										
2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2005	12 009	100	0	34	11	7	0	3	5	39
2006	11 661	100	1	34	11	12	4	4	5	29
<b>Nouveau-Brunswick</b>										
2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	9 924	100	0	46	14	11	17	1	11	0
2005	10 539	100	0	51	15	10	15	1	7	0
2006	10 917	100	0	55	15	10	13	1	5	0
<b>Québec<sup>2</sup></b>										
2002	45 963	100	1	47	17	14	9	2	9	0
2003	46 695	100	1	56	11	14	10	2	6	0
2004	48 723	100	1	52	17	12	11	2	5	0
2005	45 387	100	1	46	20	14	12	2	5	0
2006	47 682	100	1	49	19	14	12	2	4	0
<b>Ontario</b>										
2002	129 693	100	0	30	10	10	37	4	9	0
2003	131 931	100	1	33	9	10	35	4	10	0
2004	132 654	100	0	36	8	10	33	4	10	0
2005	136 623	100	0	45	9	10	24	3	9	0
2006	126 486	100	1	31	8	11	38	3	8	0
<b>Saskatchewan</b>										
2002	4 725	100	0	44	19	16	13	4	3	0
2003	4 524	100	0	44	19	16	14	4	4	0
2004	4 674	100	0	46	17	16	14	4	3	0
2005	4 674	100	0	47	18	14	13	4	3	0
2006	4 512	100	0	48	16	15	14	3	4	0
<b>Alberta</b>										
2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2005	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2006	32 016	100	1	55	7	10	0	3	6	19
<b>Colombie-Britannique<sup>1</sup></b>										
2002	26 187	100	1	36	23	16	14	5	5	0
2003	26 433	100	1	37	22	16	15	4	5	0
2004	26 421	100	1	39	20	16	16	4	4	0
2005	25 410	100	1	41	19	15	16	4	4	0
2006	25 077	100	1	41	19	16	16	4	4	0

Tableau 18

## Cas d'exécution des ordonnances alimentaires comportant des arriérés, selon le temps écoulé depuis le dernier paiement, au 31 mars (suite)

	Total des cas avec arriérés		Nouveaux cas avec paiements en souffrance	Temps écoulé depuis la réception du dernier paiement				Aucun paiement jamais effectué		Inconnu
			≤ 30 jours depuis l'inscription	≤ 1 mois	> 1 à 3 mois	> 3 à 12 mois	> 12 mois	Cas de 12 mois ou moins	Cas de plus de 12 mois	
	nombre	pourcentage		pourcentage						
<b>Yukon</b>										
2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	288	100	0	48	14	17	0	5	0	17
2005	282	100	3	45	18	13	6	1	3	11
2006	258	100	1	37	17	20	10	5	2	7
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>										
2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2005	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2006	495	100	2	53	16	16	1	3	0	8

1. La Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique appliquent une politique qui permet à leur clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après la fin de la collecte des données de l'enquête, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.
2. Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux destinataires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier.

Notes : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.  
Les cas OAER transmis à un autre secteur de compétence sont exclus.

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 19

## Nombre et type de mesures d'exécution pour les cas d'exécution des ordonnances alimentaires administrés, 2005-2006

	Nouvelle-Écosse	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Yukon	Territoires du Nord-Ouest
	nombre					
<b>Mesure d'exécution administrative</b>						
Demande de paiement	2 274	324	5 670	29 421	...	...
Demande d'information	738	3 300	22 746	1 617	372	24
Dépistage par le programme d'exécution des ordonnances alimentaires	117	2 646	30 363	51 756	189	57
Saisie-arrêt par le secteur de compétence	1 878	1 965	23 310	32 541	123	561
Entente de paiement volontaire	54	0	8 652	711	3	...
Rapport d'une agence d'évaluation du crédit	...	0	774	7 140	36	...
Inscription au bureau du registre de biens-fonds	0	543	186	3 321	3	0
Privilège sur les biens meubles	...	...	8 019	3 111	9	...
Intervention du bureau d'immatriculation des véhicules à moteur	177	390	20 547	3 189	30	...
Bref d'exécution	...	51	0	...	0	36
Appels téléphoniques visant le recouvrement	...	...	...	0	...	...
Interrogation du payeur	135	...	...	0	...	...
Interception de sommes provinciales	.	0	.	...	.	.
Ordonnance visant la confiscation d'une garantie	.	0	.	0	.	.
Autres mesures d'exécution de nature administrative	36	0	39	15 822	93	30
<b>Total partiel</b>	<b>5 409</b>	<b>9 219</b>	<b>120 306</b>	<b>148 629</b>	<b>858</b>	<b>708</b>

Tableau 19

## Nombre et type de mesures d'exécution pour les cas d'exécution des ordonnances alimentaires administrés, 2005-2006 (suite)

	Nouvelle-Écosse	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Yukon	Territoires du Nord-Ouest
nombre						
<b>Mesure administrative en vertu d'une loi fédérale</b>						
Dépistage fédéral (LAEOEF*, partie I)	...	0	6 816	3	21	81
Interception de fonds fédéraux (LAEOEF, partie II)	2 070	1 284	15 639	8 184	90	195
Suspension d'une autorisation fédérale (LAEOEF, partie III)	...	0	9 033	2 430	63	366
Saisie-arrêt fédérale (LSDP**)	30	6	48	36	0	...
<b>Total partiel</b>	<b>2 100</b>	<b>1 290</b>	<b>31 536</b>	<b>10 653</b>	<b>174</b>	<b>642</b>
<b>Total des mesures administratives</b>	<b>7 509</b>	<b>10 509</b>	<b>151 842</b>	<b>159 282</b>	<b>1 032</b>	<b>1 350</b>
<b>Exécution par les tribunaux</b>						
Audience sur le défaut	0	189	12	699	.	66
Audience d'incarcération	...	3	...	192	.	...
Autres mesures d'exécution imposées par les tribunaux <sup>1</sup>	0	0	405	2 193	.	3
<b>Total des mesures imposées par les tribunaux</b>	<b>0</b>	<b>192</b>	<b>417</b>	<b>3 084</b>	<b>.</b>	<b>69</b>
pourcentage						
<b>Mesure d'exécution administrative</b>						
Demande de paiement	30	3	4	18	...	...
Demande d'information	10	31	15	1	36	2
Dépistage par le programme d'exécution des ordonnances alimentaires	2	25	20	32	18	4
Saisie-arrêt par le secteur de compétence	25	19	15	20	12	41
Entente de paiement volontaire	1	0	6	0	0	...
Rapport d'une agence d'évaluation du crédit	...	0	1	4	3	...
Inscription au bureau du registre de biens-fonds	0	5	...	2	0	0
Privilège sur les biens meubles	...	...	5	2	1	...
Intervention du bureau d'immatriculation des véhicules à moteur	2	4	14	2	3	...
Bref d'exécution	...	0	0	...	0	3
Appels téléphoniques visant le recouvrement	...	...	...	0	...	...
Interrogation du payeur	2	...	...	0	...	...
Interception de sommes provinciales	0	0	0	...	0	0
Ordonnance visant la confiscation d'une garantie	0	0	0	0	0	0
Autres mesures d'exécution de nature administrative	0	0	0	10	9	2
<b>Total partiel</b>	<b>72</b>	<b>88</b>	<b>80</b>	<b>93</b>	<b>83</b>	<b>53</b>
<b>Mesure administrative en vertu d'une loi fédérale</b>						
Dépistage fédéral (LAEOEF, partie I)	...	0	4	0	2	6
Interception de fonds fédéraux (LAEOEF, partie II)	28	12	10	5	9	14
Suspension d'une autorisation fédérale (LAEOEF, partie III)	...	0	6	2	6	27
Saisie-arrêt fédérale (LSDP)	0	0	0	0	0	...
<b>Total partiel</b>	<b>28</b>	<b>12</b>	<b>20</b>	<b>7</b>	<b>17</b>	<b>47</b>
<b>Total des mesures administratives</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
<b>Exécution par les tribunaux</b>						
Audience sur le défaut	0	98	3	23	.	96
Audience d'incarcération	...	2	...	6	.	...
Autres mesures d'exécution imposées par les tribunaux <sup>1</sup>	0	0	97	71	.	4
<b>Total des mesures imposées par les tribunaux</b>	<b>0</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>.</b>	<b>100</b>

\* Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

\*\* Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions

1. Les autres types d'activité judiciaire comprennent les ordonnances d'exécution, les inscriptions à titre de privilège sur des biens meubles, la nomination d'un séquestre, les ordonnances de fournir de l'information, la délivrance d'un mandat d'arrêt, la nomination d'un syndic à la faillite et la délivrance d'un mandat de saisie et de vente.

Notes : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Les cas OAER transmis à un autre secteur de compétence sont exclus.

Les cas administrés incluent ceux qui sont inscrits pour au moins une partie de l'année, c'est-à-dire les cas inscrits et les cas classés.

Plus d'une mesure peut être associée au même cas.

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur l'exécution des ordonnance alimentaires, Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 20

## Cas d'exécution des ordonnances alimentaires classés, selon la raison du classement et l'exercice financier

	Total des cas classés		Raison du classement du cas				
			Retrait du bénéficiaire ou du payeur	Expiration de l'ordonnance	Retrait par le programme	Décès d'une des deux parties	Autre
	nombre	pourcentage	pourcentage des cas classés				
<b>Nouvelle-Écosse</b>							
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..	..	..
2004-2005	..	..	..	..	..	..	..
2005-2006	2 739	100	33	22	45	0	0
<b>Québec</b>							
2001-2002	5 757	100	23	68	2	3	3
2002-2003	6 615	100	24	68	3	3	2
2003-2004	7 023	100	14	78	3	3	1
2004-2005	7 029	100	11	81	3	4	1
2005-2006	7 746	100	10	81	3	4	2
<b>Saskatchewan<sup>1</sup></b>							
2001-2002	1 341	100	15	16	11	3	56
2002-2003	1 188	100	19	22	14	3	43
2003-2004	1 164	100	17	21	12	4	47
2004-2005	1 350	100	16	21	14	2	47
2005-2006	1 341	100	18	21	19	3	39
<b>Alberta</b>							
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..	..	..
2004-2005	..	..	..	..	..	..	..
2005-2006	8 793	100	20	31	46	3	0
<b>Colombie-Britannique</b>							
2001-2002	5 934	100	32	31	35	2	0
2002-2003	6 303	100	34	30	34	2	0
2003-2004	6 159	100	33	32	33	2	0
2004-2005	5 931	100	30	33	35	2	0
2005-2006	5 934	100	31	37	30	2	0
<b>Yukon<sup>2</sup></b>							
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	81	100	7	11	22	0	59
2004-2005	93	100	10	13	29	0	48
2005-2006	105	100	9	9	23	0	60
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>							
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..	..	..
2004-2005	..	..	..	..	..	..	..
2005-2006	111	100	22	38	32	8	0

1. En Saskatchewan, la catégorie « autre » comprend des motifs du classement tels que « transfert à un autre secteur de compétence », « substitution de l'ordonnance », « ordonnance provisoire non confirmée » et « ordonnance contestée par le payeur avec succès ».

2. Au Yukon, la catégorie « autre » comprend la raison du classement « inconnu ».

Notes : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Les cas classés incluent ceux qui sont inscrits pour au moins une partie de l'année.

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires.

## 4.0 Méthodes

### 4.1 Contexte

L'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires (EEOA) et l'Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (EPEOA) servent à recueillir des renseignements sur les cas d'exécution d'ordonnance alimentaire et sur certaines des principales caractéristiques de ces cas. Il est possible de mesurer le roulement des cas et les variations du nombre de cas au fil du temps. En outre, l'enquête fournit des données financières et des renseignements sur le traitement des paiements et les mesures de dépistage et d'exécution prises par les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA).

L'EEOA est une enquête agrégée, ce qui signifie qu'elle ne permet pas de recueillir de renseignements sur les cas individuels et que les données sont plutôt amassées et déclarées pour certaines catégories prédéfinies. Par conséquent, la possibilité de manipuler davantage les données pour produire ou calculer de nouvelles mesures est très limitée. Les tableaux de collecte de données utilisés dans l'enquête ont été mis au point en 1995 lors de l'étape de la définition des besoins en information et des spécifications de l'enquête.

L'EPEOA est actuellement mise en oeuvre par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ). Il s'agit d'une enquête à base de microdonnées qui servira un jour à recueillir des données auprès des PEOA dans les 13 provinces et territoires. Lorsque tous les secteurs de compétence qui déclarent maintenant leurs données dans le cadre de l'EEOA pourront participer à l'EPEOA, on cessera de réaliser l'EEOA. Le passage des données agrégées aux microdonnées a été entrepris afin de permettre des analyses plus poussées et plus dynamiques des données sur l'exécution des pensions alimentaires. En plus de produire toutes les statistiques actuellement disponibles au moyen de l'EEOA, l'EPEOA rend possible un certain nombre d'autres types d'analyses et révèle d'autres perspectives de l'exécution des ordonnances alimentaires.

### 4.2 Collecte de données

L'EEOA et l'EPEOA sont des enquêtes administratives qui servent à recueillir des données figurant dans les systèmes de gestion de cas des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) dans les provinces et les territoires. Les données sont extraites de chacun des systèmes d'information automatisés des PEOA selon les spécifications de l'enquête. Des interfaces automatisées mettent en correspondance les concepts de l'enquête et l'information contenue dans les systèmes locaux, puis les données sont compilées électroniquement à partir du système et transmises au CCSJ.

### 4.3 Couverture

Le présent rapport renferme des données pour la période allant de 2001-2002 à 2005-2006. En 2005-2006, il y avait 10 secteurs de compétence déclarants : l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique ont fourni des données EEOA, tandis que la Nouvelle-Écosse, l'Alberta, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont déclaré leurs données au moyen de la nouvelle EPEOA. Ensemble, ces 10 secteurs de compétence comptent environ 95 % de la population du Canada.

Puisque l'enquête a été mise en oeuvre à divers moments dans les différents secteurs de compétence, la couverture des données pour la période de cinq ans peut varier d'un secteur de compétence à l'autre. En outre, certains tableaux figurant dans la publication ne comprennent pas les données des 10 répondants parce que certains secteurs de compétence n'ont pas pu fournir toutes les données.

En 2003-2004, la Colombie-Britannique a adopté une loi qui a eu pour effet d'élargir la définition de pension alimentaire afin d'inclure les sommes dues au gouvernement provincial en conséquence du défaut de verser les paiements mensuels de la pension alimentaire.

Plus précisément, tout payeur qui n'effectue pas la totalité du paiement mensuel de la pension alimentaire deux fois au cours d'une même année civile doit payer des frais de non-conformité équivalant à un mois de pension alimentaire ou à 400 \$, selon le montant le moins élevé. Ces frais de non-conformité sont considérés comme des paiements de pension alimentaire, et les cas sont exécutés de la même façon que les autres cas de pension alimentaire. Cette mesure a entraîné une hausse d'environ 7 000 cas en Colombie-Britannique. L'information concernant ces cas n'est pas disponible parce que le logiciel d'extraction de l'EEOA n'a pas été modifié de façon à saisir ces données. Lorsque la Colombie-Britannique sera en mesure de participer à la nouvelle EPEOA, cette information sera disponible.

Les secteurs de compétence qui déclarent actuellement des données dans le cadre de l'enquête ne sont pas représentatifs des provinces et des territoires qui n'y participent pas. En outre, les données de l'EEOA et de l'EPEOA ne représentent pas les quelque 50 % à 60 % des ententes de soutien qui ne sont pas traitées par les PEOA dans les provinces et les territoires.

#### 4.4 Calendrier de déclaration

Comme les paiements sont souvent effectués mensuellement, une bonne partie des données EEOA et toutes les données EPEOA sont recueillies auprès des PEOA sur une base mensuelle. Dans l'EEOA, certaines données sont également recueillies annuellement. À titre d'exemple, des renseignements tels que l'âge médian des payeurs et des destinataires et le montant médian de la pension alimentaire pour les enfants n'ont pas tendance à varier de façon substantielle de mois en mois et sont donc recueillis pour l'exercice financier se terminant le 31 mars.

Les données de l'EEOA sont recueillies selon la méthode de l'instantané, ce qui signifie qu'elles donnent un aperçu des diverses statistiques à la fin du mois ou de l'exercice financier. L'enquête ne peut tenir compte des nouveaux renseignements communiqués après la collecte à la fin du mois ou de l'exercice, tels que les cas où le payeur a versé son paiement directement au destinataire ou ceux dans lesquels un chèque a été retourné pour insuffisance de provisions. Les données de l'EPEOA sont également obtenues au moyen d'un instantané; ainsi, elles présentent aussi un aperçu des statistiques à la fin du mois. Toutefois, contrairement à l'EEOA, l'EPEOA permet de saisir toutes les corrections apportées aux paiements ou aux autres données durant les mois subséquents.

#### 4.5 Limites des données

La section 2 expose les différences opérationnelles sur les plans de l'inscription, de la fermeture des cas et de leur exécution qui existent entre les PEOA et qui peuvent avoir une incidence sur l'interprétation des données de l'enquête. En outre, comme les données de l'enquête sont tirées des systèmes d'information opérationnels conçus afin d'aider les PEOA à surveiller et à exécuter les cas, elles ne sont pas tout à fait conformes aux spécifications de l'enquête. Les paragraphes qui suivent donnent un aperçu de ces écarts selon le secteur de compétence.

##### Île-du-Prince-Édouard

À l'Île-du-Prince-Édouard, aucune donnée n'est disponible sur le fondement de l'ordonnance (*Loi sur le divorce*, loi provinciale, etc.), les motifs de la fermeture ou du retrait du cas, et seules des données partielles sont disponibles sur l'historique des paiements. Les montants totaux des paiements dus ne comprennent pas les arriérés payables périodiquement.

##### Nouvelle-Écosse

En Nouvelle-Écosse, une pratique qui a une incidence sur les données de l'enquête est l'acceptation de paiements directs des pensions alimentaires par le destinataire<sup>20</sup>. Lorsqu'un payeur paie directement le destinataire, le PEOA n'enregistre le paiement qu'après notification et, de ce fait, le cas est considéré comme « en défaut » parce que le programme n'a aucune preuve du paiement. Par conséquent, le taux de conformité indiqué est inférieur au taux réel.

La Nouvelle-Écosse ne fait pas de distinction entre les données des ordonnances de soutien provinciales et celles des ententes de soutien inscrites selon la loi provinciale.

##### Québec

Au départ, le personnel du programme au Québec établit un mode de perception avec le payeur, soit par retenue salariale ou ordre de paiement. Les payeurs qui utilisent les ordres de paiement doivent verser leurs paiements directement au PEOA ainsi qu'une sûreté garantissant un mois de pension alimentaire. Dans certains cas, la loi du Québec prévoit la possibilité de donner une avance au destinataire afin d'assurer la régularité des paiements,

20. Les paiements directs sont définis comme des paiements remis directement au destinataire par le payeur sans aucune intervention du PEOA.

si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier. La loi provinciale prévoit également le versement des paiements aux destinataires deux fois par mois, soit le 1<sup>er</sup> et le 16<sup>e</sup> jour de chaque mois.

Le programme du Québec n'établit pas de distinction entre les types de bénéficiaires et ne peut donc fournir ces données. De plus, les cas de paiements directs sont compris dans les tableaux annuels mais non dans les tableaux mensuels. C'est pourquoi les comptes des cas dans les tableaux annuels sont supérieurs.

### Saskatchewan

Le système d'information de la Saskatchewan est incapable de fournir l'âge médian précis des enfants qui bénéficient d'une pension alimentaire. Ce secteur de compétence inclut plutôt les âges de tous les enfants d'un couple, qu'ils soient ou non visés par une entente alimentaire.

### Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, tout comme en Nouvelle-Écosse, la loi prévoit le versement du paiement de soutien directement au destinataire. Jusqu'à ce que le PEOA soit informé que le paiement a été effectué, le cas est considéré comme en défaut et le taux de conformité indiqué est inférieur au taux réel.

La législation de la Colombie-Britannique exige que des intérêts soient perçus pour les paiements de soutien qui sont en retard ou qui n'ont pas été versés. Cet intérêt revient au destinataire. Bien que les renseignements sur les montants dus et perçus au regard des intérêts ne soient pas recueillis dans le cadre de l'EEOA, cette pratique pourrait influencer sur les habitudes de paiement.

Comme on l'a mentionné à la section 4.3, la Colombie-Britannique a introduit des frais de non-conformité en 1998-1999. Chaque année, tout payeur qui n'a pas effectué deux paiements mensuels au cours d'une même année doit verser l'équivalent d'un paiement de soutien mensuel, jusqu'à concurrence de 400 \$. Cette pénalité, qui doit être versée au PEOA, a occasionné une hausse d'environ 7 000 cas, dont les données ne sont pas actuellement recueillies dans le cadre de l'EEOA.

### Territoires du Nord-Ouest

Dans les Territoires du Nord-Ouest, il n'existe pas de données sur le fondement de l'ordonnance (*Loi sur le*

*divorce*, ordonnance provinciale, etc.). Aussi l'état de cession d'un cas n'est pas disponible. En outre, le programme des Territoires du Nord-Ouest ne peut établir de distinction entre les cas dont les bénéficiaires sont les enfants seulement et ceux qui visent les enfants et le conjoint. Dans l'EPEOA, les deux types de cas figurent dans la catégorie des cas visant des enfants seulement.

### Yukon

Au Yukon, une pratique qui a une incidence sur les données de l'enquête est l'acceptation de paiements directs des pensions alimentaires par le destinataire. Lorsqu'un payeur paie directement le destinataire, le PEOA n'enregistre le paiement qu'après notification et, de ce fait, le cas est considéré comme « en défaut » parce que le programme n'a aucune preuve du paiement. Par conséquent, le taux de conformité indiqué est inférieur au taux réel.

En résumé, les définitions de l'enquête nationale permettent certaines comparaisons entre les secteurs de compétence, mais toujours compte tenu de différences opérationnelles entre les PEOA, d'écarts entre les profils des cas et de différences entre les méthodes de déclaration des données. Néanmoins, comme il y a de plus en plus de PEOA qui fournissent des données, un tableau national plus exhaustif est en voie de se dessiner, et à mesure que s'ajoute chaque année de données, il devient possible d'examiner les tendances au fil du temps.

## 4.6 Confidentialité

Les données de l'EEOA sont assujetties à une procédure de confidentialité désignée « arrondissement aléatoire » de façon à diminuer toute possibilité d'associer les données à une personne identifiable. La technique de l'arrondissement aléatoire garantit une protection contre la divulgation de renseignements, sans toutefois déformer considérablement les données. Dans le présent rapport, toutes les données de l'EEOA et de l'EPEOA qui comportent des comptes d'individus ou de cas sont arrondies de façon aléatoire, soit à la hausse, soit à la baisse, au multiple de trois le plus près. Ainsi, un compte de 32 cas serait arrondi à 30 ou à 33.

Il convient de souligner que les totaux sont calculés à partir de leurs composantes arrondies de manière aléatoire, au lieu d'être arrondis indépendamment. Ainsi, on peut s'attendre à ce que les valeurs correspondantes entre les divers tableaux de l'EEOA affichent certaines différences peu importantes.

## 5.0 Annexe A : Glossaire

### Activité d'exécution

Diverses méthodes utilisées par les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) pour obtenir l'exécution d'un paiement en souffrance. Les activités prises à l'égard d'un cas peuvent être classées en trois grandes catégories en fonction de l'entité responsable de la procédure :

- Les activités administratives sont les mécanismes utilisés par le PEOA lui-même et incluent, par exemple, les demandes de renseignements, les saisies-arrests provinciales ou territoriales et la déclaration à une agence d'évaluation du crédit.
- Les mesures d'exécution quasi-judiciaires sont entreprises par un protonotaire, un greffier ou un administrateur de la cour et peuvent comprendre la tenue d'une audience sur le défaut.
- L'exécution judiciaire exige du temps du tribunal et d'un juge et est généralement utilisée en dernier recours. Ces activités tendent à constituer des mesures d'exécution plus graves, comme des audiences sur le défaut, la délivrance de mandats et d'ordonnances par défaut, et peuvent aboutir à une amende ou à l'emprisonnement.

### Appels téléphoniques visant le recouvrement

Activité d'exécution consistant à téléphoner aux payeurs pour exiger le paiement.

### Arriérés

Montants exigibles en raison du non-paiement de versements antérieurs. Par suite d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente de paiement volontaire, des arriérés peuvent faire l'objet d'un calendrier de paiement. Aussi longtemps que le calendrier de paiement est respecté, il est peu probable que d'autres mesures d'exécution soient prises à l'encontre du payeur. Les arriérés non payables périodiquement sont ceux qui sont exigibles depuis une date antérieure et pour lesquels aucun calendrier de paiement n'a été établi. Le plein montant est dû et exécutoire.

Par contre, il est possible qu'un cas présente des arriérés tout en étant en conformité avec les paiements totaux prévus. C'est ce qui se produit lorsque le payeur effectue tous les paiements réguliers dus et acquitte les arriérés payables périodiquement.

### Audience sur l'incarcération

Audience tenue lorsqu'un payeur n'a pas respecté une ordonnance et que la peine pour défaut est l'emprisonnement.

### Audience sur le défaut

Audience devant un conseiller-maître ou un administrateur judiciaire ou juge pour décider des mesures à prendre dans le cas du défaut de verser la pension alimentaire.

### Bénéficiaire

Personne qui a droit aux versements de la pension alimentaire et dont le nom est indiqué dans l'ordonnance alimentaire. Les bénéficiaires peuvent comprendre les enfants seulement, le conjoint seulement ou les deux. Dans certains secteurs de compétence, il existe un très petit nombre de cas où le bénéficiaire peut être un parent du payeur.

### Bref d'exécution

Mesures prises par le PEOA pour obtenir un paiement, par exemple la saisie et la vente de biens du payeur.

### Bref de saisie-exécution

Document légal qui autorise un shérif, dans le secteur de compétence où le bref a été enregistré, de saisir soit des biens personnels (véhicule à moteur, par exemple) soit des biens immobiliers (une terre) d'un payeur en défaut, et de vendre ces biens pour acquitter la dette liée aux paiements de soutien. Un bref de saisie-exécution peut aussi nuire aux efforts du payeur visant à financer ou à vendre les biens mis en gage.

## Cas ayant fait l'objet d'une activité d'exécution (cas traités)

Tous les cas qui étaient inscrits auprès du PEOA à un moment quelconque pendant une certaine période, par exemple un an. Il s'agit d'une mesure de tous les cas que le PEOA était chargé de surveiller et d'appliquer. Comprend donc les cas inscrits et clos, mais non les cas d'ordonnances alimentaires d'exécution réciproque (OAER) transmises à un autre secteur de compétence.

## Cas inscrits

Tous les cas qui sont inscrits auprès du PEOA à un moment donné. Comprend les cas que le PEOA est chargé de surveiller (cas OAER transmis à un autre secteur de compétence) et les cas que le PEOA est chargé de surveiller et d'appliquer (cas non OAER et cas OAER à traiter par la province ou le territoire).

## Conformité ou défaut

Aux fins de l'enquête, la réception en temps opportun du montant dû au cours d'un mois. Les cas pour lesquels il n'y a aucun montant dû au cours d'un mois sont considérés comme en conformité. Les paiements excédentaires ou anticipés ne sont pas considérés distinctement. Les cas qui ne sont pas en conformité sont en défaut.

Les cas en conformité peuvent avoir des arriérés, payables périodiquement ou non. La détermination de la conformité s'effectue uniquement par rapport au montant régulier dû au cours d'un mois.

## Déclaration à une agence d'évaluation du crédit

Déclaration qui se produit lorsqu'un PEOA avise l'agence d'évaluation du crédit que des payeurs ont des arriérés. Cette démarche permet d'informer d'autres bailleurs de fonds éventuels de la dette contractée afin qu'ils puissent en tenir compte avant de permettre au payeur de prendre une nouvelle obligation qui pourrait être compromise par l'obligation alimentaire.

## Demande de paiement

Toutes les demandes de paiement (habituellement des lettres) envoyées par le PEOA. La lettre peut être adressée au payeur ou à une autre partie, comme un employeur qui n'a pas envoyé le montant qu'il devait saisir en vertu d'une ordonnance de saisie-arrêt.

## Demande de renseignements

Toutes les demandes de renseignements (habituellement des lettres) envoyées par le PEOA. Ces lettres peuvent être adressées au destinataire, au payeur ou à une autre partie, comme un employeur.

## Dépistage à l'échelon fédéral

Demandes de dépistage en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Loi OAER) (partie I).

## Dépistage par le PEOA

Tous les efforts faits pour trouver le payeur au moyen des banques d'information des secteurs de compétence.

## Destinataire

Personne qui, en vertu de l'ordonnance ou l'entente, perçoit la pension alimentaire. Il s'agit habituellement du parent qui a la garde juridique ou la responsabilité principale des enfants, mais il peut s'agir d'un des grands-parents ou d'une autre personne responsable des enfants. L'argent que le destinataire reçoit peut être destiné au destinataire, aux enfants à charge ou aux deux. Certains PEOA appellent cette personne le « créancier » ou le « demandeur ».

## Enquête à base de microdonnées

Enquête dans laquelle on a recours à l'extraction de données sur chaque cas individuel. Les données sommaires (essentiellement des totalisations des valeurs de chaque enregistrement) sont produites au CCSJ.

## Enquête administrative

Enquête dans laquelle on utilise des données recueillies par un autre organisme ou groupe pour ses propres fins. Bien que les données recueillies aient été conçues pour faciliter la prise de décisions ou le suivi par l'organisme original, elles peuvent être extraites aux fins de recherche donnant ainsi accès à cette information sans devoir recourir à une enquête distincte.

## Enquête agrégée

Enquête dans laquelle on ne recueille pas de renseignements sur des cas particuliers, mais dans laquelle des données sont résumées, amassées et déclarées pour des catégories prédéfinies. Plus précisément, des interfaces informatiques établissent une correspondance entre les concepts de l'enquête et l'information se trouvant dans des systèmes locaux, après quoi les données sont électroniquement extraites du système sous forme agrégée.

## Entente de paiement volontaire

Arrangement proposé par le PEOA auquel souscrit le payeur et selon lequel un calendrier de paiement volontaire est établi. Comprend la cession volontaire du salaire.

## État de cession

Cas où le destinataire est prestataire d'aide sociale et a vu son cas être officiellement attribué à la Couronne, ainsi que les cas comportant des arriérés et dont les montants dus récupérés servent à recouvrer les paiements d'aide sociale versés auparavant. L'argent perçu au nom du destinataire qui reçoit des prestations d'aide sociale est remboursé directement au gouvernement provincial ou territorial, ou est déclaré et ensuite déduit du prochain chèque de prestations d'aide sociale.

## État OAER

Auparavant appelé « état EROA » (exécution réciproque des ordonnances alimentaires), l'état OAER (ordonnance alimentaire d'exécution réciproque) indique si les cas recourent plusieurs secteurs de compétence, normalement parce que le payeur et le destinataire résident dans des provinces, territoires ou pays différents. Les cas sont classés en trois catégories :

- **Cas non OAER**

Il s'agit typiquement des cas où les deux parties résident dans le secteur de compétence où le cas a été inscrit. De plus, lorsque les parties mènent des activités professionnelles ou bancaires ou possèdent des biens dans un secteur de compétence, elles peuvent être inscrites auprès de ce secteur de compétence sans toutefois y résider.

- **Cas OAER à traiter par la province ou le territoire**

Il s'agit des cas pour lesquels un secteur de compétence a demandé à un autre secteur de compétence d'exécuter une ordonnance alimentaire parce que le payeur réside dans ce secteur de compétence ou y possède des biens.

- **Cas OAER transmis à un autre secteur de compétence**

Il s'agit des cas qui ont été transmis à un autre secteur de compétence et qui y sont inscrits aux fins d'exécution parce que le payeur y réside ou y possède des biens.

Pour les cas qui recourent plusieurs secteurs de compétence, les provinces et territoires ont adopté une nouvelle loi, la *Loi sur les ordonnances alimentaires*

*d'exécution réciproque*. L'objet de la loi, au même titre que l'ancienne loi EROA, est de permettre à l'une ou l'autre des parties d'obtenir ou de modifier une ordonnance alimentaire, ou de faire reconnaître et exécuter une ordonnance existante lorsque les parties se trouvent dans des secteurs de compétence différents.

## Fondement de l'ordonnance

Autorité en vertu de laquelle l'ordonnance est rendue. Les ordonnances alimentaires exécutées par les PEOA sont le produit d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente entre le destinataire et le payeur. Les ordonnances alimentaires peuvent découler du consentement entre les parties ou d'une audience contestée devant le tribunal, et peuvent être accordées en vertu de la *Loi sur le divorce* fédérale ou de la législation provinciale ou territoriale en question sur les pensions alimentaires.

## Inscription à titre de privilège sur des biens meubles

Enregistrement d'une ordonnance alimentaire contre les biens du payeur.

## Inscription au bureau du registre de biens-fonds

Mesures qui auront pour effet d'intercepter toute transaction liée à la propriété. Une ordonnance de soutien peut être inscrite contre les biens immobiliers du payeur au bureau du registre de biens-fonds. Au moment de l'inscription, les obligations de soutien continu et les paiements en souffrance deviennent une charge sur la propriété. La charge peut être exécutée en vendant les biens immobiliers.

## Inscription automatique

Système dans lequel les ordonnances alimentaires sont automatiquement inscrites auprès d'un PEOA lorsque l'ordonnance est rendue. Pour obtenir son retrait d'un PEOA, un destinataire doit en faire la demande. Dans plusieurs secteurs de compétence, le payeur doit accepter le retrait. Cette requête peut être refusée si le destinataire touche des prestations d'aide sociale.

## Inscription volontaire

Système dans lequel l'inscription au PEOA est laissée à la discrétion du destinataire ou du payeur. Toutefois, l'inscription est obligatoire lorsque le destinataire a droit aux prestations d'aide sociale.

## Interception de sommes fédérales

En vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (partie II), interception par le PEOA des sommes fédérales, telles que les remboursements d'impôt sur le revenu; les prestations d'assurance-emploi, de la Sécurité de la vieillesse ou du Régime de pensions du Canada; l'intérêt sur les obligations d'épargne du Canada à intérêt régulier, ainsi que les paiements de certains programmes agricoles.

## Interception de sommes provinciales

Mesures prises pour récupérer des sommes provinciales dues au payeur.

## Interrogation du payeur

Mesures prises par le PEOA pour interroger un payeur sur ses biens et ses dettes. Dans certains secteurs de compétence, cette mesure peut être prise par le personnel administratif ou par les administrateurs du tribunal.

## Intervention du bureau d'immatriculation des véhicules à moteur

Intervention du bureau d'immatriculation des véhicules à moteur peut être demandée afin d'empêcher le renouvellement des permis de conduire (et dans certains secteurs de compétence, des services connexes aux véhicules à moteur) ou la suspension des privilèges de conduire en vue de satisfaire à une obligation alimentaire.

## Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

En vertu des trois parties de la *Loi fédérale d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF), les PEOA peuvent accéder à différents services fournis par la Section des services d'aide au droit familial (SSADF) du ministère de la Justice du Canada. La partie I prévoit des requêtes visant à effectuer des recherches dans les banques de données du fédéral afin de localiser un payeur. La partie II permet l'interception de sommes fédérales qui sont dues à un payeur, ce qui se traduit le plus souvent par l'interception des remboursements d'impôt sur le revenu. La partie III permet à un PEOA de faire une demande auprès du ministère fédéral concerné par l'intermédiaire de la SSADF pour que les autorisations dont l'octroi est régi par des lois fédérales soient révoquées ou refusées. Ces mesures entraînent le plus souvent le refus ou la révocation d'un passeport ou d'un permis de transport (aérien ou maritime).

## Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions

En vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (LSDP), les salaires et les prestations de retraite des employés fédéraux sont assujettis à la saisie-arrêt.

## Motif de la cessation

Diverses raisons pour lesquelles les cas PEOA sont clos ou cessent d'être inscrits. Par exemple, les ordonnances expirent lorsque les enfants vieillissent, lorsque le payeur ou le destinataire décède, ou lorsque le destinataire ou le payeur choisit de se retirer du programme. Dans certains cas, le programme peut clore le cas conformément à sa politique. Par exemple, un PEOA peut clore un cas s'il ne réussit pas à retrouver le destinataire ou si le destinataire accepte des paiements directs contrairement à la politique du programme.

## Nomination de séquestre

Mesure prise par un conseiller-maître ou un administrateur de tribunal, qui nomme un séquestre chargé d'examiner la situation financière du débiteur.

## Ordonnance d'exécution

Ordonnance de liquidation des biens, rendue par un juge.

## Ordonnance visant la confiscation d'une garantie

Mesure prise par un conseiller-maître ou un administrateur de tribunal, qui donne l'autorisation de saisir une garantie.

## Ordonnance visant la prestation de renseignements

Ordonnance d'un tribunal visant la prestation de renseignements, incluant des renseignements sur les affaires financières du payeur.

## Paiements dictés par les circonstances

Montants dus parce qu'une certaine situation s'est présentée si elle est prévue en vertu de l'ordonnance ou de l'entente. Par exemple, il pourrait s'agir d'un paiement pour des frais de scolarité, des appareils orthodontiques ou des leçons.

## Paiements directs

Paiements effectués par le payeur au destinataire, conformément à l'ordonnance ou à l'entente, sans aucune intervention du PEOA, sauf si des rajustements sont nécessaires en cas d'arriérés ou si les paiements directs sont interrompus.

## Paiements réguliers

Montants qui ont fait l'objet d'une ordonnance ou d'une entente et qui sont exprimés sous forme d'un paiement régulier qui est dû à tous les mois. Les arriérés payables périodiquement ne sont pas inclus.

## Payeur

Personne nommée dans l'ordonnance ou l'entente qui verse la pension alimentaire. Certains PEOA appellent cette personne le « débiteur » ou le « défendeur ».

## Privilège sur les biens meubles

Paiements de soutien en souffrance inscrits à titre de privilège ou de charge sur des biens meubles (véhicule à moteur) dont le payeur de pension alimentaire est propriétaire ou qu'il a en sa possession dans le secteur de compétence. Le fait d'inscrire ces biens meubles peut nuire à tout essai par le payeur de vendre ou financer les biens meubles mis en gage.

## Régime « paiement à »

Méthode selon laquelle le payeur effectue son versement à l'ordre du PEOA, qui sert de centre de distribution des paiements, qu'il verse ensuite aux destinataires.

## Régime « paiement indirect »

Méthode selon laquelle les payeurs transmettent leurs versements au PEOA, qui enregistre le paiement et le transmet au destinataire.

## Saisie-arrêt

Réacheminement juridique d'un montant dû par une personne ou une société à un payeur de pension alimentaire. La saisie-arrêt est désignée sous l'appellation de saisie des salaires dans certains secteurs de compétence. La plupart des PEOA sont en mesure de délivrer leurs propres ordonnances de saisie-arrêt, sans recours devant les tribunaux.

## Saisie-arrêt par l'administration fédérale

Saisies-arrêts faites en vertu des *Règlements royaux* et de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

## Saisie-arrêt par le secteur de compétence

Procédure officielle en vertu de laquelle un montant est déduit régulièrement du salaire ou du traitement du payeur, ou de toute autre source de revenu.

## Secteur de compétence

Province ou territoire.

## Suspension d'une autorisation fédérale

Refus à un payeur d'un passeport, d'un permis d'aéronef ou d'un permis de navigation en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (partie III).

## Total des paiements

Tous les montants de pension alimentaire, exprimés sous forme de paiement mensuel. Ce montant inclut le montant mensuel régulier ainsi que les arriérés payables périodiquement, les paiements dictés par les circonstances et les frais, les coûts et les pénalités.

## 6.0 Bibliographie

- Clark, Warren, et Susan Crompton. 2006, « Jusqu'à ce que la mort nous sépare? Le risque de dissolution du premier et du deuxième mariages », *Tendances sociales canadiennes*, produit n° 11-008 au catalogue de Statistique Canada, été 2006, p. 24 à 30.
- Finnie, Ross. 1993, « Women, men, and the economic consequences of divorce: Evidence from Canadian longitudinal data », *Revue canadienne de sociologie et d'anthropologie*, vol. 30, n° 2, p. 205 à 241.
- Galarneau, Diane, et Jim Sturrock. 1997, « Revenu familial après séparation », *L'emploi et le revenu en perspective*, produit n° 75-001 au catalogue de Statistique Canada, vol. 9, n° 2, p.18 à 26.
- Juby, Heather, Céline Le Bourdais et Nicole Marcil-Gratton. 2003, *Incidence des changements familiaux, de la situation d'emploi et du revenu des parents sur le bien-être économique des enfants : perspective longitudinale* (en ligne), produit n° 2003-FCY-2F au catalogue du ministère de la Justice Canada, Ottawa. Rapport de recherche. Adresse électronique : [www.justice.gc.ca/fr/ps/sup/pub/2003-FCY-2/2003-FCY-2.html](http://www.justice.gc.ca/fr/ps/sup/pub/2003-FCY-2/2003-FCY-2.html).
- Marcil-Gratton, Nicole, Céline Le Bourdais et Éveline Lapierre-Adamcyk. 2000, « Effets de l'histoire conjugale des parents sur les enfants », *Revue canadienne de recherche sur les politiques* (en ligne), vol. 1, n° 2, p. 32 à 40. Adresse électronique : [www.isuma.net/v01n02/marcil/marcil\\_f.shtml](http://www.isuma.net/v01n02/marcil/marcil_f.shtml).
- Ministère de la Justice Canada. 2000, « Survey of Parents' Views of the Federal Child Support Guidelines », *Réalités canadiennes*, tableau 104, Ottawa, Section de la famille, des enfants et des adolescents. Document de référence non publié et non traduit.
- Ministère de la Justice Canada. 2001, *Characteristics of individuals who reported paying or receiving support based on 1995 taxation data for Canada and the provinces and territories*. Rapport provisoire.
- Ministère de la Justice Canada. 2001, *Profiles of Payers and Recipients of Alimony (Child and Spousal Support) 1995*, produit n° BP29E au catalogue du ministère de la Justice, Ottawa, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants. Document de travail non traduit.
- Peterson, Richard R. 1996, « A re-evaluation of the economic consequences of divorce », *American Sociological Review*, vol. 61, p. 528 à 536.
- Roy, Francine. Novembre 2004, « Aide sociale par province, 1993-2003 », *L'observateur économique canadien* (en ligne), produit n° 11-010 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa. Adresse électronique : [www.statcan.ca/francais/freepub/11-010-XIB/01104/feature\\_f.htm](http://www.statcan.ca/francais/freepub/11-010-XIB/01104/feature_f.htm).
- Statistique Canada. 2002, *Les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires au Canada : description des opérations 1999-2000*, produit n° 85-552-XIF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.
- Statistique Canada. 2006, *Pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint : les statistiques de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, 2004-2005*, produit n° 85-228-XIF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.